

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BOURG EN BRESSE - 0101 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 05/12/2024 - 11956 - 2008 D 00323 - 504 718 370 - 5 H I

5HI
Société civile immobilière au capital de 280 281 Euros
Siège social : 2 rue Pompe Bourgmayer - 01000 BOURG EN BRESSE
504 718 370 RCS BOURG EN BRESSE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 8 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le huit novembre à neuf heures trente,

Les associés de la Société 5HI, société civile immobilière au capital de 280 281 Euros, divisé en 280 281 parts de 1 Euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- | | |
|--|------------------------|
| - Monsieur Pierre HOFFMANN, titulaire de | 279 791 parts sociales |
| - Madame Nathalie HOFFMANN, titulaire de | 490 parts sociales |

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre HOFFMANN, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Constatation de l'attribution à Madame Nathalie HOFFMANN de 109 063 parts en rémunération de la créance due par M. Pierre HOFFMANN à la suite de la liquidation de leur régime matrimonial de participation aux acquêts,
- Modification de l'article 13 des statuts "Droits attachés à l'usufruit des parts",
- Modification de l'article 15 des statuts "Cession de parts sociales en pleine propriété – Agrément",
- Modification de l'article 29 des statuts "Modalités de consultation",
- Modification de l'article 31 des statuts "Résultats – affectation et répartition",
- Agrément d'une donation-partage par M. Pierre HOFFMANN et Mme Nathalie HOFFMANN au profit de leurs enfants, Laura HOFFMANN, Anna HOFFMANN et Carla HOFFMANN,
- Modification de l'article 8 des statuts "Capital social",
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de l'acte de donation-partage,
- une copie des statuts,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.
Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte et expose à l'Assemblée que :

- M. Pierre HOFFMANN et Mme Nathalie HOFFMANN, aux termes d'un acte notarié reçu par Maître Annabel MONTAGNON le 30 juillet 2024, ont substitué le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts à leur régime initial de la participation d'acquêts;

Aux termes de l'acte de changement de régime matrimonial, contenant liquidation du régime de la participation aux acquêts, il a été constaté que M. Pierre HOFFMANN devait à Mme Nathalie HOFFMANN une créance de participation.

Aux fins de régularisation de cette créance, M. Pierre HOFFMANN a remis à Mme Nathalie HOFFMANN CENT NEUF MILLE SOIXANTE TROIS (109 063) parts sociales de la société 5HI numérotées de 1 à 510 et de 1 001 à 109 553.

En l'absence d'opposition, le changement de régime matrimonial sus-énoncé a pris effet entre M. Pierre HOFFMANN et Mme Nathalie HOFFMANN le 30 juillet 2024, et en date de ce jour à l'égard des tiers, soit trois mois après qu'il en a été fait mention en marge de l'acte de mariage de ces derniers.

- M. Pierre HOFFMANN et Mme Nathalie HOFFMANN, associés, ont fait part de leur volonté de transmettre, par voie de donation-partage à leurs enfants, une partie des titres qu'ils détiennent dans le capital de la société dans la mesure où seules les parts données appartiennent en pleine propriété à M. et Mme HOFFMANN, pour les avoir fait entrer dans la société d'acquêts existant entre eux.

Donation à Laura HOFFMANN

- de la pleine propriété de 510 parts sociales portant les n°1 à 510 par Nathalie HOFFMANN,
- de la pleine propriété de 511 parts sociales portant les n°511 à 1 000 par Nathalie HOFFMANN,
- de la pleine propriété de 13 014 parts sociales portant les n°1001 à 14 014 par Nathalie HOFFMANN,
- de la nue-propriété de 15 181 parts sociales portant les n°27 361 à 42 541 par Nathalie HOFFMANN.

Donation à Anna HOFFMANN

- de la pleine propriété de 13 346 parts sociales portant les n°14 015 à 27 360 par Nathalie HOFFMANN,
- de la pleine propriété de 668 parts sociales portant les n°109 554 à 110 221 par Pierre HOFFMANN,
- de la nue-propriété de 14 459 parts sociales portant les n°42 542 à 57 000 par Nathalie HOFFMANN,
- de la nue-propriété de 722 parts sociales portant les n°124 336 à 124 957 par Pierre HOFFMANN.

Donation à Carla HOFFMANN

- de la pleine propriété de 14 014 parts sociales portant les n°110 222 à 124 235 par Pierre HOFFMANN,
- de la nue-propriété de 15 181 parts sociales portant les n°124 958 à 140 138 par Pierre HOFFMANN.

Conformément aux dispositions contenues sous les articles 14 et 15 des statuts :

"Article 14 – Cession de parts – Généralités

(...)

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Article 15 – Cession de parts sociales en pleine propriété – Agrément

Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, conjoint, ascendant, descendant qu'avec le consentement des associés donné par décision collective extraordinaire."

Enfin, compte tenu des opérations de transmission et de démembrement de titres envisagées, il apparaît nécessaire de mettre en conformité les articles 13 – "Droits attachés à l'usufruit des parts", 15 – Cession de parts sociales en pleine propriété – Agrément, 29 – Modalités de consultation" et 31 – "Résultats – affectation et répartition" des statuts,.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de ce qui est exposé ci-dessus, indique qu'il serait opportun de mettre en conformité les décisions relatives aux droits de vote, à la transmission des parts, ainsi qu'à l'affectation des résultats et de modifier en conséquence ainsi qu'il suit :

- l'article 13 des statuts "Droits attachés à l'usufruit des parts" par l'ajout du paragraphe suivant :

"Le droit de vote attaché à la part sociale appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires d'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions ordinaires et les décisions extraordinaires."

- l'article 15 des statuts "Cession de parts sociales en pleine propriété – Agrément" par les dispositions suivantes :

"Toutes les parts sociales, y compris celles transmises entre associés ou consenties aux ascendants ou descendants, ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu des parts de l'associé cédant et celui-ci pouvant participer au vote."

- l'article 29 des statuts "Modalités de consultation" : modification du premier alinéa

"Les décisions extraordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales."

- l'article 31 des statuts "Résultats – affectation et répartition" par l'ajout du paragraphe suivant :

"En cas de démembrement des parts sociales, le résultat de l'exercice clos ainsi que les reports à nouveau en attente d'affectation, reviennent aux usufruitiers qui peuvent décider de les répartir entre eux ou de les mettre en réserves."

L'Assemblée Générale pourra décider, le cas échéant, la distribution de tout ou partie des sommes figurant aux postes de réserves. Dans ce cas, et sauf convention contraire prévue préalablement entre les associés, les réserves distribuées reviendront aux nus propriétaires, sans que les sommes ainsi versées ne donnent lieu à un quasi-usufruit au profit de l'usufruitier."

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 13, 15, 29 et 31 des statuts ainsi qu'il suit :

Article 13 - Droit attachés à l'usufruit des parts

Il est ajouté l'alinéa suivant :

(...)

" Le droit de vote attaché à la part social appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires d'affectation du résultat et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions ordinaires et les décisions extraordinaires."

Le reste de l'article demeure inchangé

Article 15 – Cession de parts sociales en plein propriété – Agrément

"Toutes les parts sociales, y compris celles transmises entre associés ou consenties aux ascendants ou descendants, ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu des parts de l'associé cédant et celui-ci pouvant participer au vote."

Article 29 - Modalités de consultation

Le premier alinéa est remplacé par les termes suivants :

"Les décisions extraordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales."

Le reste de l'article demeure inchangé

Article 31 – Résultats – affectation et répartition

Il est ajouté le paragraphe suivant :

"En cas de démembrement des parts sociales, le résultat de l'exercice clos ainsi que les reports à nouveau en attente d'affectation, reviennent aux usufruitiers qui peuvent décider de les répartir entre eux ou de les mettre en réserves."

L'Assemblée Générale pourra décider, le cas échéant, la distribution de tout ou partie des sommes figurant aux postes de réserves. Dans ce cas, et sauf convention contraire prévue préalablement entre les associés, les réserves distribuées reviendront aux nus propriétaires, sans que les sommes ainsi versées ne donnent lieu à un quasi-usufruit au profit de l'usufruitier."

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance prend acte :

- du changement de régime matrimonial de M. et Mme Pierre HOFFMANN, aux termes duquel il a été remis à Mme Nathalie HOFFMANN par M. Pierre HOFFMANN, CENT NEUF MILLE SOIXANTE TROIS (109 063) parts sociales de la société 5HI numérotées de 1 à 510 et de 1 001 à 109 553, ceci en rémunération de la créance de participation aux acquêts substituée par la séparation de bien avec société d'acquêts,

- de la modification de l'article 8 des statuts ainsi qu'il suit :

Article 8 – Capital social

Le capital société est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN (280 281) Euros.

Il est divisé en 280 281 parts sociales de 1 Euro chacune, numérotées de 1 à 280 281, entièrement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

- **M. Pierre HOFFMANN,**
à concurrence de CENT SOIXANTE DIX MILLE SEPT CENT VINGT HUIT parts 170 728 parts
numérotées de 109 554 à 208 281

Dépendant de la société d'acquêts existant entre lui et Mme Nathalie HOFFMANN

- **Mme Nathalie HOFFMANN**
à concurrence de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX parts 490 parts
numérotées de 511 à 1 000
lui appartenant en propre

à concurrence de CENT NEUF MILLE SOIXANTE TROIS parts 109 063 parts
numérotées de 1 à 510 et de 1 001 à 109 553

Dépendant de la société d'acquêts existant entre elle et M. Pierre HOFFMANN

Total des parts composant le capital social :

DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT UNE parts **280 281 parts**

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après pris connaissance du projet de M. Pierre HOFFMANN et de Mme Nathalie HOFFMANN, de transmettre, par voie de donation-partage à leurs enfants, une partie des titres qu'ils détiennent dans le capital de la société, dans les proportions suivantes :

Donation à Laura HOFFMANN

- de la pleine propriété de 510 parts sociales portant les n°1 à 510 par Nathalie HOFFMANN,
- de la pleine propriété de 490 parts sociales portant les n°511 à 1 000 par Nathalie HOFFMANN,
- de la pleine propriété de 13 014 parts sociales portant les n°1001 à 14 014 par Nathalie HOFFMANN,
- de la nue-propriété de 15 181 parts sociales portant les n°27 361 à 42 541 par Nathalie HOFFMANN.

Donation à Anna HOFFMANN

- de la pleine propriété de 13 346 parts sociales portant les n°14 015 à 27 360 par Nathalie HOFFMANN,
- de la pleine propriété de 668 parts sociales portant les n°109 554 à 110 221 par Pierre HOFFMANN,
- de la nue-propriété de 14 459 parts sociales portant les n°42 542 à 57 000 par Nathalie HOFFMANN,
- de la nue-propriété de 722 parts sociales portant les n°124 336 à 124 957 par Pierre HOFFMANN.

Donation à Carla HOFFMANN

- de la pleine propriété de 14 014 parts sociales portant les n°110 222 à 124 235 par Pierre HOFFMANN,
- de la nue-propriété de 15 181 parts sociales portant les n°124 958 à 140 138 par Pierre HOFFMANN.

déclare autoriser lesdites donations et agréer expressément Laura HOFFMANN, Anna HOFFMANN et Clara HOFFMANN, en qualité de nouveaux associés à compter du jour où la cession sera signifiée à la société signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Toutefois, Monsieur Pierre HOFFMANN, en sa qualité de seul Gérant de la société, déclare dispenser le porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal d'effectuer cette formalité.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la donation-partage, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

Article 8 – Capital social

Le capital société est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN (280 281) Euros.

Il est divisé en 280 281 parts sociales de 1 Euro chacune, numérotées de 1 à 280 281, entièrement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

	PP	NP	US
- M. Pierre HOFFMANN,			
Cent quarante mille cent quarante-trois parts.....	140 143 parts		
en pleine propriété numérotées de 140 139 à 280 281			
Dépendant de la société d'acquêts existant entre lui et Mme Nathalie HOFFMANN			
Quinze mille neuf cent trois parts.....		15 903 parts	
en usufruit, numérotées de 124 236 à 140 138			
Dépendant de la société d'acquêts existant entre lui et Mme Nathalie HOFFMANN			
- Mme Nathalie HOFFMANN			
Cinquante-deux mille cinq cent cinquante-trois parts.....	52 553 parts		
en pleine propriété numérotées de 57 001 à 109 553			
Dépendant de la société d'acquêts existant entre elle et M. Pierre HOFFMANN			
Vingt-neuf mille six cent quarante parts		29 640 parts	
en usufruit, numérotées de 27 361 à 57 000			
Dépendant de la société d'acquêts existant entre elle et M. Pierre HOFFMANN			
- Mme Laura HOFFMANN			
Quatorze mille quatorze parts.....	14 014 parts		
en pleine propriété numérotées de 1 à 14 014			
Quinze mille cent quatre-vingt une parts		15 181 parts	
en nue-propriété, numérotées de 27 361 à 42 541			
- Mme Anna HOFFMANN			
Quatorze mille quatorze parts.....	14 014 parts		
en pleine propriété numérotées de 14 015 à 27 360 ; 109 554 à 110 221			
Quinze mille cent quatre-vingt une part.....		15 181 parts	
en nue-propriété, numérotées de 42 541 à 57 000 ; 124 236 à 124 957			
- Mme Carla HOFFMANN			
Quatorze mille quatorze parts.....	14 014 parts		
en pleine propriété numérotées de 110 220 à 124 235			
Quinze mille cent quatre-vingt une parts		15 181 parts	
en nue-propriété, numérotées de 124 958 à 140 138.			

Total des parts composant le capital social :

DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT UNE parts

280 281 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

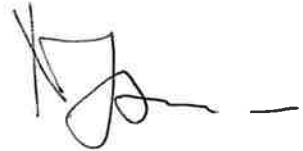
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Pierre HOFFMANN
Gérant



Nathalie HOFFMAN
Associée



Acte N° 103576
Dossier N° 2024001063

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE HUIT NOVEMBRE

A MONTREVEL-EN-BRESSE (01340), 20, route de Bourg, au siège de l'office notarial,

Maître Annabel MONTAGNON soussignée, notaire associée de la société civile professionnelle dénommée "Annabel MONTAGNON, Eric PLANCHON et Emmanuel DAUBORD" titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 01013 et dont le siège social est à MONTREVEL-EN-BRESSE (01340), 20, route de Bourg,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE

LE DONATEUR

Monsieur Pierre Guy Bernard Roland **HOFFMANN**, chef d'entreprise, et Madame Nathalie **GOUX**, assistante de direction, demeurant ensemble à BOURG-EN-BRESSE (01000), 2, rue Pompe Bourgmayer,

Nés savoir :

- Monsieur **HOFFMANN** à BOURG-EN-BRESSE (01000), le 10 novembre 1963,

- Madame **GOUX** à BOURG-EN-BRESSE (01000), le 12 décembre 1965.

Mariés à la mairie de MONTREVEL-EN-BRESSE (01340), le 20 juin 1998.

Initialement soumis au régime de la participation aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Gilbert RIGOLLET Notaire à BOURG-EN-BRESSE (01000), le 12 juin 1998, préalablement à leur union.

Ledit régime modifié suivant acte reçu par Maître Annabel MONTAGNON, notaire à MONTREVEL-EN-BRESSE (01340), le 30 juillet 2024, aux termes duquel les époux ont déclaré adopter le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts.

Ledit contrat n'ayant pas à être homologué en l'absence d'enfants mineurs de l'un ou l'autre des époux ou d'opposition d'un enfant majeur, d'un créancier ou d'une partie au contrat modifié.

Tous deux de nationalité française.

Ci-après dénommés « DONATEUR » sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

D'UNE PART

LES DONATAIRES COPARTAGES

Madame Laura **HOFFMANN**, social media manager, demeurant à PARIS (75017), 1, rue Villaret de Joyeuse - 6ème étage,

Née à VIRIAT (01440), le 26 novembre 1998.

Epouse de Monsieur Paul Martin Roman CAMPERGUE,

Mariée à la mairie de PARIS (75017), le 5 octobre 2024.

Soumise au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Clio PEYRONNET notaire à AVIGNON, le 20 août 2024, préalablement à leur union.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Madame Anna **HOFFMANN**, étudiante, demeurant à LYON (69002), 3, rue Marcel-Gabriel Rivière - Studio Bis A / Entresol,

Née à LYON (69004), le 4 août 2001.

Célibataire.

Non soumise à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

Madame Carla **HOFFMANN**, étudiante, demeurant à NICE (06000), 14, rue Maccarani - 6ème étage,

Née à VIRIAT (01440), le 29 avril 2004.

Célibataire.

Non soumise à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

Ci-après dénommées « DONATAIRES COPARTAGES », sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

ENSEMBLE D'AUTRE PART

LIEN DE FILIATION – QUALITES DES DONATAIRES

Madame Laura HOFFMANN, Madame Anna HOFFMANN et Madame Carla HOFFMANN sont les enfants et seuls présomptifs héritiers pour un tiers (1/3) de Monsieur Pierre HOFFMANN et Madame Nathalie GOUX.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Pierre HOFFMANN et Madame Nathalie GOUX sont ici présents.
- Madame Laura HOFFMANN est ici présente.
- Madame Anna HOFFMANN est ici présente.
- Madame Carla HOFFMANN, non présente, est ici représentée par Madame Marie-Pierre MARMONT, collaboratrice en l'Office, domiciliée professionnellement à MONTREVEL-EN-BRESSE, 20, route de Bourg, en vertu d'une procuration authentique électronique, reçue par Maître Annabel MONTAGNON, notaire à MONTREVEL EN BRESSE (AIN), le 7 novembre 2024.

CAPACITE DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation-partage objet du présent acte.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la consommation ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été frappées d'une procédure de sauvegarde judiciaire, et qu'elles ne sont pas et qu'elles n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;
- qu'elles ne sont ni placées sous une mesure de protection juridique des majeurs, ni frappées d'aucune interdiction légale, et qu'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile n'est en cours ;
- qu'elles ne sont pas concernées par les dispositions relatives à l'aide sociale.

PROJET D'ACTE

Les parties aux présentes reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles, notamment quant à leurs engagements respectifs.

Préalablement à la présente donation à titre de partage anticipé, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE A INCORPORER

Les parties déclarent qu'aucune donation antérieure consentie par le DONATEUR ne sera incorporée aux présentes.

DONATION DE PARTS SOCIALES

La présente donation-partage porte sur des parts sociales.

BAREME DE L'USUFRUIT

Le DONATEUR entendant se réserver l'usufruit, ainsi qu'il sera dit ci-après, il sera fait application des dispositions de l'article 669 du Code général des impôts pour le calcul de la valeur de l'usufruit réservé.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation à titre de partage anticipé objet des présentes :

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DENOMMEE

« LORANA »

Les caractéristiques de la société « LORANA », dont les parts sociales font l'objet des présentes, sont les suivantes :

1°/ Identification

Dénomination sociale : LORANA

Numéro d'immatriculation : 442729729 (RCS de BOURG EN BRESSE)

Date d'immatriculation : 14 août 2002

2°/ Renseignements relatifs à la personne morale

Forme juridique : société civile immobilière

Objet social :

- L'acquisition, la propriété, l'administration, l'exploitation, la rénovation, de meubles et immeubles dont elle deviendra propriétaire par voie d'acquisition, échange, construction, ou autrement.

- Et éventuellement et accessoirement, l'aliénation de ceux de ces biens inutiles à la société, au moyen de ventes, échanges ou apports en société,

- Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Capital : 1 500,00 €

Adresse du siège social : 2 rue Pompe Bourgmayer à BOURG EN BRESSE (01000)

Durée de la société : 99 ans du 14 août 2002 au 13 août 2101

Constitution : Acte authentique reçu par Maître Gilbert RIGOLLET, notaire à BOURG EN BRESSE (Ain), le 24 juin 2002.

3°/ Administration

Gérants : Madame Nathalie GOUX épouse HOFFMANN et Monsieur Pierre HOFFMANN.

4°/ Agrément

Les statuts prévoient un agrément pour les opérations de cession de parts entre les associés et leurs descendants.

5°/ Répartition des parts :

Le capital social s'élève à MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 €). Il est divisé en CENT (100) parts sociales de QUINZE (15) euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et actuellement réparties entre les associés de la façon suivante :

- à Monsieur Pierre HOFFMANN :

CINQUANTE parts sociales,
en pleine propriété numérotées de 1 à 50, ci50 parts
- à Madame Nathalie HOFFMANN :
CINQUANTE parts sociales,
en pleine propriété numérotées de 51 à 100, ci50 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital100 parts

6°/ Valeur des parts

La valeur d'une part de la société « LORANA » est estimée à MILLE TROIS CENT TRENTE-SIX EUROS ET TRENTE CENTIMES (1 336,30 €).

Sont demeurées ci-annexées les pièces suivantes :

- Un extrait d'immatriculation,
- Un certificat d'absence de procédure collective,
- Et, un état des endettements.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DENOMMEE

« LACNICE »

Les caractéristiques de la société « LACNICE », dont les parts sociales font l'objet des présentes, sont les suivantes :

1°/ Identification

Dénomination sociale : LACNICE

Numéro d'immatriculation : 921458873 (RCS de BOURG EN BRESSE)

Date d'immatriculation : 17 novembre 2022

2°/ Renseignements relatifs à la personne morale

Forme juridique : société civile immobilière

Objet social :

- L'acquisition, la construction ou la réhabilitation et la propriété de tous immeubles, biens et droits immobiliers bâtis ou non bâtis ;

- La mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles et droits immobiliers bâtis ou non détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou complément des immeubles et droits immobiliers en question ;

- La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, d'actions, d'obligations et de tous titres ou droits sociaux en général ;

- L'emprunt, le cautionnement simple ou hypothécaire nécessaire à la réalisation de l'objet,

- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles, des valeurs mobilières ou droits sociaux devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société,

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Capital : 1 000,00 €

Adresse du siège social : 2 rue Pompe Bourgmayer à BOURG EN BRESSE
(01000)

Durée de la société : 99 ans du 17 novembre 2022 au 16 novembre 2121

Constitution : Acte sous seing privé en date à BOURG EN BRESSE (Ain) du
14 novembre 2022.

3°/ Administration

Gérants : Madame Nathalie GOUX épouse HOFFMANN et Monsieur Pierre HOFFMANN.

4°/ Agrément

Les statuts prévoient un agrément pour les opérations de cession de parts entre les associés et leurs descendants.

5°/ Répartition des parts :

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €).

Il est divisé en CENT (100) parts de DIX (10) Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports et réparties ainsi qu'il suit :

- à Monsieur Pierre HOFFMANN :

VINGT SIX parts sociales,

en pleine propriété numérotées de 1 à 26, ci 26 parts

- à Madame Nathalie HOFFMANN :

VINGT SIX parts sociales,

en pleine propriété numérotées de 27 à 52, ci 26 parts

- à Mademoiselle Laura HOFFMANN :

SEIZE parts sociales,

en pleine propriété numérotées de 53 à 68, ci 16 parts

- à Mademoiselle Anna HOFFMANN :

SEIZE parts sociales,

en pleine propriété numérotées de 69 à 84, ci 16 parts

- à Mademoiselle Carla HOFFMANN :

SEIZE parts sociales,

en pleine propriété numérotées de 85 à 100, ci 16 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital..... 100 parts

6°/ Valeur des parts

La valeur d'une part de la société « LACNICE » est estimée à DIX EUROS
(10,00 €).

Sont demeurées ci-annexées les pièces suivantes :

- Un extrait d'immatriculation,
- Un certificat d'absence de procédure collective,
- Et, un état des endettements.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DENOMMEE « 5

H I »

Les caractéristiques de la société « 5 H I », dont les parts sociales font l'objet des présentes, sont les suivantes :

1°/ Identification

Dénomination sociale : 5 H I

Numéro d'immatriculation : 504718370 (RCS de BOURG EN BRESSE)

Date d'immatriculation : 19 octobre 2007

2°/ Renseignements relatifs à la personne morale

Forme juridique : société civile

Capital : 280 281,00 €

Objet social :

La société a pour objet social la propriété, l'acquisition et la gestion des valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, cotés en bourse ou non cotés, français ou étranger, y compris la prise de participation dans toute société civile ou commerciale, et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Adresse du siège social : 2 rue Pompe Bourmayer à BOURG EN BRESSE (01340)

Durée de la société : 99 ans du 19 octobre 2007 au 18 octobre 2106

Constitution : Acte sous seing privé en date à BOURG EN BRESSE (Ain) du 11 septembre 2007

3°/ Administration

Gérant : Monsieur Pierre HOFFMANN

4°/ Agrément

Les statuts prévoient un agrément pour les opérations de cession de parts entre les associés et leurs descendants.

5°/ Répartition des parts :

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (280 281,00 €)**.

Il est divisé en **DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-UNE (280 281) parts sociales de UN (1) EURO chacune**, numérotées de 1 à 280 281, entièrement libérées et actuellement réparties entre les associés de la façon suivante :

- **Monsieur Pierre HOFFMANN**

A concurrence de CENT SOIXANTE-DIX MILLE SEPT CENT VINGT-HUIT PARTS, ci.....**170 728 parts**

Numérotées de 109 554 à 280 281

Dépendant de la société d'acquêts existant entre lui et Madame Nathalie GOUX

- **Madame Nathalie HOFFMANN née GOUX**

A concurrence de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX PARTS, ci.....**490 parts**

Numérotées de 511 à 1 000

Lui appartenant en propre

A concurrence de CENT NEUF MILLE SOIXANTE-TROIS PARTS, ci.....**109 063 parts**

Numérotées de 1 à 510 et de 1.001 à 109 553

Dépendant de la société d'acquêts existant entre elle et Monsieur Pierre HOFFMANN

Total : CENT NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE-TROIS PARTS,
ci 109 553 parts

TOTAL des parts composant le capital social :

DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE

DEUX CENT QUATRE VINGT UNE PARTS,

ci 280 281 parts

6°/ Valeur des parts

La valeur d'une part de la société « 5 H I » est estimée à TREIZE EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES (13,37 €).

Sont demeurées ci-annexées les pièces suivantes :

- Un extrait d'immatriculation,
- Un certificat d'absence de procédure collective,
- Et, un état des endettements.

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES COPARTAGES, ses seuls présomptifs héritiers, et donataires pour les mêmes quotités de la **TOUTE PROPRIETE** des biens ci-après désignés sous les articles TREIZE, QUATORZE, QUINZE, SEIZE, DIX-SEPT et DIX-HUIT et de la **NUE-PROPRIETE** des biens ci-après désignés sous les articles UN, DEUX, TROIS, QUATRE, CINQ, SIX, SEPT, HUIT, NEUF, DIX, ONZE, DOUZE, DIX-NEUF, VINGT, VINGT-ET-UN et VINGT-DEUX, compris dans la masse à partager établie ci-après, sous la condition de procéder en leur présence et sous leur médiation au partage de ces biens.

MASSE DES BIENS DONNES ET PARTAGES

BIENS PERSONNELS DE MONSIEUR PIERRE HOFFMANN

- ARTICLE UN :

La **NUE-PROPRIETE** des seize (16) parts sociales de la société dénommée « **LORANA** », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 1 à 16 ;

La valeur d'une part est de MILLE TROIS CENT TRENTE-SIX EUROS ET TRENTE CENTIMES (1 336,30 €).

Soit pour les SEIZE (16) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de VINGT ET UN MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (21 380,80 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Pierre HOFFMANN, compte tenu de son âge évalué à 50 %, s'élève à DIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (10 690,40 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de DIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (10 690,40 €).

- ARTICLE DEUX :

La NUE-PROPRIETE des seize (16) parts sociales de la société dénommée « **LORANA** », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 17 à 32 ;

La valeur d'une part est de MILLE TROIS CENT TRENTE-SIX EUROS ET TRENTE CENTIMES (1 336,30 €).

Soit pour les SEIZE (16) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de VINGT ET UN MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (21 380,80 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Pierre HOFFMANN, compte tenu de son âge évalué à 50 %, s'élève à DIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (10 690,40 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de DIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (10 690,40 €).

- ARTICLE TROIS :

La NUE-PROPRIETE des seize (16) parts sociales de la société dénommée « **LORANA** », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 33 à 48 ;

La valeur d'une part est de MILLE TROIS CENT TRENTE-SIX EUROS ET TRENTE CENTIMES (1 336,30 €).

Soit pour les SEIZE (16) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de VINGT ET UN MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (21 380,80 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Pierre HOFFMANN, compte tenu de son âge évalué à 50 %, s'élève à DIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (10 690,40 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de DIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (10 690,40 €).

- ARTICLE QUATRE :

La NUE-PROPRIETE des huit (8) parts sociales de la société dénommée « **LACNICE** », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 1 à 8 ;

La valeur d'une part est de DIX EUROS (10,00 €).

Soit pour les HUIT (8) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de QUATRE-VINGTS EUROS (80,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Pierre HOFFMANN, compte tenu de son âge évalué à 50 %, s'élève à QUARANTE EUROS (40,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de QUARANTE EUROS (40,00 €).

- ARTICLE CINQ :

La NUE-PROPRIETE des huit (8) parts sociales de la société dénommée « **LACNICE** », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 9 à 16 ;

La valeur d'une part est de DIX EUROS (10,00 €).

Soit pour les HUIT (8) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de QUATRE-VINGTS EUROS (80,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Pierre HOFFMANN, compte tenu de son âge évalué à 50 %, s'élève à QUARANTE EUROS (40,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de QUARANTE EUROS (40,00 €).

- ARTICLE SIX :

La NUE-PROPRIETE des huit (8) parts sociales de la société dénommée « **LACNICE** », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 17 à 24 ;

La valeur d'une part est de DIX EUROS (10,00 €).

Soit pour les HUIT (8) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de QUATRE-VINGTS EUROS (80,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Pierre HOFFMANN, compte tenu de son âge évalué à 50 %, s'élève à QUARANTE EUROS (40,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de QUARANTE EUROS (40,00 €).

TOTAL de la masse des biens personnels donnés par Monsieur Pierre HOFFMANN à partager : TRENTE-DEUX MILLE CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET VINGT CENTIMES (32 191,20 €)

Ci, 32 191,20 €

BIENS PERSONNELS DE MADAME NATHALIE GOUX

- ARTICLE SEPT :

La NUE-PROPRIETE des seize (16) parts sociales de la société dénommée « **LORANA** », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 53 à 68 ;

La valeur d'une part sociale est de MILLE TROIS CENT TRENTE-SIX EUROS ET TRENTE CENTIMES (1 336,30 €).

Soit pour les SEIZE (SEIZE) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de VINGT ET UN MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (21 380,80 €).

L'usufruit réservé par Madame Nathalie GOUX, compte tenu de son âge évalué à 50 %, s'élève à DIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (10 690,40 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de DIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (10 690,40 €).

Ci, 10 690,40 €

- ARTICLE HUIT :

La NUE-PROPRIETE des seize (16) parts sociales de la société dénommée « **LORANA** », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 69 à 84 ;

La valeur d'une part sociale est de MILLE TROIS CENT TRENTE-SIX EUROS ET TRENTE CENTIMES (1 336,30 €).

Soit pour les SEIZE (SEIZE) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de VINGT ET UN MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (21 380,80 €).

L'usufruit réservé par Madame Nathalie GOUX, compte tenu de son âge évalué à 50 %, s'élève à DIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (10 690,40 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de DIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (10 690,40 €).

Ci, 10 690,40 €

- ARTICLE NEUF :

La NUE-PROPRIETE des seize (16) parts sociales de la société dénommée « **LORANA** », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 85 à 100 ;

La valeur d'une part sociale est de MILLE TROIS CENT TRENTE-SIX EUROS ET TRENTE CENTIMES (1 336,30 €).

Soit pour les SEIZE (SEIZE) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de VINGT ET UN MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (21 380,80 €).

L'usufruit réservé par Madame Nathalie GOUX, compte tenu de son âge évalué à 50 %, s'élève à DIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (10 690,40 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de DIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (10 690,40 €).

Ci, 10 690,40 €

- ARTICLE DIX :

La NUE-PROPRIETE des huit (8) parts sociales de la société dénommée « **LACNICE** », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 29 à 36 ;

La valeur d'une part sociale est de DIX EUROS (10,00 €).

Soit pour les HUIT (HUIT) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de QUATRE-VINGTS EUROS (80,00 €).

L'usufruit réservé par Madame Nathalie GOUX, compte tenu de son âge évalué à 50 %, s'élève à QUARANTE EUROS (40,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de QUARANTE EUROS (40,00 €).

Ci, 40,00 €

- ARTICLE ONZE :

La NUE-PROPRIETE des huit (8) parts sociales de la société dénommée « **LACNICE** », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 37 à 44 ;

La valeur d'une part sociale est de DIX EUROS (10,00 €).

Soit pour les HUIT (HUIT) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de QUATRE-VINGTS EUROS (80,00 €).

L'usufruit réservé par Madame Nathalie GOUX, compte tenu de son âge évalué à 50 %, s'élève à QUARANTE EUROS (40,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de QUARANTE EUROS (40,00 €).

Ci, 40,00 €

- ARTICLE DOUZE :

La NUE-PROPRIETE des huit (8) parts sociales de la société dénommée « **LACNICE** », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 45 à 52 ;

La valeur d'une part sociale est de DIX EUROS (10,00 €).

Soit pour les HUIT (HUIT) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de QUATRE-VINGTS EUROS (80,00 €).

L'usufruit réservé par Madame Nathalie GOUX, compte tenu de son âge évalué à 50 %, s'élève à QUARANTE EUROS (40,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de QUARANTE EUROS (40,00 €).

Ci, 40,00 €

- ARTICLE TREIZE :

La TOUTE PROPRIETE des quatre cent quatre-vingt-dix (490) parts sociales de la société dénommée « **5 H I** », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 511 à 1000 ;

La valeur d'une part sociale est de TREIZE EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES (13,37 €).

Soit pour les QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX (QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de SIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET TRENTE CENTIMES (6 551,30 €).

Ci, 6 551,30 €

TOTAL de la masse des biens personnels donnés par Madame Nathalie GOUX à partager : TRENTE-HUIT MILLE SEPT CENT QUARANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (38 742,50 €)

Ci, 38 742,50 €

BIENS COMMUN DE LA SOCIETE D'ACQUETS

- ARTICLE QUATORZE :

La TOUTE PROPRIETE des cinq cent dix (510) parts sociales de la société dénommée « **5 H I** », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 1 à 510;

La valeur d'une part sociale est de TREIZE EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES (13,37 €).

Soit pour les CINQ CENT DIX (510) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de SIX MILLE HUIT CENT DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (6 818,70 €).

Etant ici précisé que Monsieur Pierre HOFFMANN en détient 50 % et Madame Nathalie GOUX, 50 %.

Ci, 6 818,70 €

- ARTICLE QUINZE :

La TOUTE PROPRIETE des treize mille quatorze (13014) parts sociales de la société dénommée « **5 H I** », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 1001 à 14014 ;

La valeur d'une part sociale est de TREIZE EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES (13,37 €).

Soit pour les TREIZE MILLE QUATORZE (13014) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (173 997,18 €).

Etant ici précisé que Monsieur Pierre HOFFMANN en détient 50 % et Madame Nathalie GOUX, 50 %.

Ci, 173 997,18 €

- ARTICLE SEIZE :

La TOUTE PROPRIETE des treize mille trois cent quarante-six (13346) parts sociales de la société dénommée « **5 H I** », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 14015 à 27360 ;

La valeur d'une part sociale est de TREIZE EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES (13,37 €).

Soit pour les TREIZE MILLE TROIS CENT QUARANTE-SIX (13346) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE QUATRE CENT TRENTE-SIX EUROS ET DEUX CENTIMES (178 436,02 €).

Etant ici précisé que Monsieur Pierre HOFFMANN en détient 50 % et Madame Nathalie GOUX, 50 %.

Ci, 178 436,02 €

- ARTICLE DIX-SEPT :

La TOUTE PROPRIETE des six cent soixante-huit (668) parts sociales de la société dénommée « **5 H I** », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 109554 à 110221 ;

La valeur d'une part sociale est de TREIZE EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES (13,37 €).

Soit pour les SIX CENT SOIXANTE-HUIT (668) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE ET UN EUROS ET SEIZE CENTIMES (8 931,16 €).

Etant ici précisé que Monsieur Pierre HOFFMANN en détient 50 % et Madame Nathalie GOUX, 50 %.

Ci, 8 931,16 €

- ARTICLE DIX-HUIT :

La TOUTE PROPRIETE des quatorze mille quatorze (14014) parts sociales de la société dénommée « **5 H I** », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 110222 à 124235 ;

La valeur d'une part sociale est de TREIZE EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES (13,37 €).

Soit pour les QUATORZE MILLE QUATORZE (14014) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (187 367,18 €).

Etant ici précisé que Monsieur Pierre HOFFMANN en détient 50 % et Madame Nathalie GOUX, 50 %.

Ci, 187 367,18 €

- ARTICLE DIX-NEUF :

La NUE-PROPRIETE des quinze mille cent quatre-vingt-un (15181) parts sociales de la société dénommée « **5 H I** », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 27361 à 42541 ;

La valeur d'une part sociale est de TREIZE EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES (13,37 €).

Soit pour les QUINZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-UN (15181) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de DEUX CENT DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIMES (202 969,97 €).

Etant ici précisé que Monsieur Pierre HOFFMANN en détient 50 % et Madame Nathalie GOUX, 50 %.

L'usufruit réservé par Monsieur Pierre HOFFMANN, compte tenu de son âge évalué à 50 %, s'élève à CINQUANTE MILLE SEPT CENT QUARANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (50 742,49 €), et l'usufruit réservé par Madame Nathalie GOUX, compte tenu de son âge évalué à 50%, s'élève à CINQUANTE MILLE SEPT CENT QUARANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (50 742,49 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de CENT UN MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES (101 484,99 €).

- ARTICLE VINGT :

La NUE-PROPRIETE des quatorze mille quatre cent cinquante-neuf (14459) parts sociales de la société dénommée « **5 H I** », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 42542 à 57000 ;

La valeur d'une part sociale est de TREIZE EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES (13,37 €).

Soit pour les QUATORZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-NEUF (14459) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE TROIS CENT SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES (193 316,83 €).

Etant ici précisé que Monsieur Pierre HOFFMANN en détient 50 % et Madame Nathalie GOUX, 50 %.

L'usufruit réservé par Monsieur Pierre HOFFMANN, compte tenu de son âge évalué à 50 %, s'élève à QUARANTE-HUIT MILLE TROIS CENT VINGT-NEUF EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES (48 329,21 €), et l'usufruit réservé par Madame Nathalie GOUX, compte tenu de son âge évalué à 50%, s'élève à QUARANTE-HUIT MILLE TROIS CENT VINGT-NEUF EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES (48 329,21 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE SIX CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES (96 658,42 €).

- ARTICLE VINGT ET UN :

La NUE-PROPRIETE des sept cent vingt-deux (722) parts sociales de la société dénommée « **5 H I** », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 124236 à 124957 ;

La valeur d'une part sociale est de TREIZE EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES (13,37 €).

Soit pour les SEPT CENT VINGT-DEUX (722) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE-TROIS EUROS ET QUATORZE CENTIMES (9 653,14 €).

Etant ici précisé que Monsieur Pierre HOFFMANN en détient 50 % et Madame Nathalie GOUX, 50 %.

L'usufruit réservé par Monsieur Pierre HOFFMANN, compte tenu de son âge évalué à 50 %, s'élève à DEUX MILLE QUATRE CENT TREIZE EUROS ET VINGT-NEUF CENTIMES (2 413,29 €), et l'usufruit réservé par Madame Nathalie GOUX, compte tenu de son âge évalué à 50%, s'élève à DEUX MILLE QUATRE CENT TREIZE EUROS ET VINGT-NEUF CENTIMES (2 413,29 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT-SIX EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES (4 826,57 €).

- ARTICLE VINGT-DEUX :

La NUE-PROPRIETE des quinze mille cent quatre-vingt-un (15181) parts sociales de la société dénommée « **5 H I** », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 124958 à 140138 ;

La valeur d'une part sociale est de TREIZE EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES (13,37 €).

Soit pour les QUINZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-UN (15181) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de DEUX CENT DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIMES (202 969,97 €).

Etant ici précisé que Monsieur Pierre HOFFMANN en détient 50 % et Madame Nathalie GOUX, 50 %.

L'usufruit réservé par Monsieur Pierre HOFFMANN, compte tenu de son âge évalué à 50 %, s'élève à CINQUANTE MILLE SEPT CENT QUARANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (50 742,49 €), et l'usufruit réservé par Madame Nathalie GOUX, compte tenu de son âge évalué à 50%, s'élève à CINQUANTE MILLE SEPT CENT QUARANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (50 742,49 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de CENT UN MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES (101 484,99 €).

TOTAL de la masse des biens indivis donnés à partager : HUIT CENT SOIXANTE MILLE CINQ EUROS ET VINGT CENTIMES (860 005,20 €)

Ci, 860 005,20 €

TOTAL de la masse des biens donnés et à partager : NEUF CENT TRENTE MILLE NEUF CENT TRENTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (930 938,90 €)

Ci, 930 938,90 €

Etant précisé que la valeur en pleine propriété de la totalité des biens donnés et à partager s'élève à UN MILLION DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (1 299 776,25 €).

DROITS DES DONATAIRES COPARTAGES

Chacun des DONATAIRES COPARTAGES a vocation à recevoir un tiers (1/3) de la masse des biens donnés et à partager, soit une valeur de TROIS CENT DIX MILLE TROIS CENT DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIMES (310 312,97 €),

Ci, 310 312,97 €

ATTRIBUTIONS - PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie, a été réalisé, du consentement de toutes les parties, par la formation de lots et leur attribution aux DONATAIRES COPARTAGES de la manière suivante :

1 - ATTRIBUTIONS DE MADAME LAURA HOFFMANN

Il est attribué à Madame Laura HOFFMANN, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité en nue-propriété des 16 parts sociales de la société dénommée « **LORANA** », numérotées de 1 à 16 figurant sous l'**ARTICLE UN** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de DIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (10 690,40 €).

Ci 10 690,40 €

- La totalité en nue-propriété des 8 parts sociales de la société dénommée « **LACNICE** », numérotées de 1 à 8 figurant sous l'**ARTICLE QUATRE** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de QUARANTE EUROS (40,00 €).

Ci 40,00 €

- La totalité en nue-propriété des 16 parts sociales de la société dénommée « **LORANA** », numérotées de 53 à 68 figurant sous l'**ARTICLE SEPT** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de DIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (10 690,40 €).

Ci 10 690,40 €

- La totalité en nue-propriété des 8 parts sociales de la société dénommée « **LACNICE** », numérotées de 29 à 36 figurant sous l'**ARTICLE DIX** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de QUARANTE EUROS (40,00 €).

Ci 40,00 €

- La totalité en toute propriété des 490 parts sociales de la société dénommée « **5 H I** », numérotées de 511 à 1000 figurant sous l'**ARTICLE TREIZE** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de SIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET TRENTÉ CENTIMES (6 551,30 €).

Ci 6 551,30 €

- La totalité en toute propriété des 510 parts sociales de la société dénommée « **5 H I** », numérotées de 1 à 510 figurant sous l'**ARTICLE QUATORZE** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de SIX MILLE HUIT CENT DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (6 818,70 €).

Ci 6 818,70 €

- La totalité en toute propriété des 13014 parts sociales de la société dénommée « **5 H I** », numérotées de 1001 à 14014 figurant sous l'**ARTICLE QUINZE** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (173 997,18 €).

Ci 173 997,18 €

- La totalité en nue-propriété des 15181 parts sociales de la société dénommée « **5 H I** », numérotées de 27361 à 42541 figurant sous l'**ARTICLE DIX-NEUF** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CENT UN MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES (101 484,99 €).

Ci 101 484,99 €

Total de son attribution : TROIS CENT DIX MILLE TROIS CENT DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIMES (310 312,97 €)

Ci 310 312,97 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

2 - ATTRIBUTIONS DE MADAME ANNA HOFFMANN

Il est attribué à Madame Anna HOFFMANN, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité en nue-propriété des 16 parts sociales de la société dénommée « **LORANA** », numérotées de 17 à 32 figurant sous l'**ARTICLE DEUX** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de DIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (10 690,40 €).

Ci 10 690,40 €

- La totalité en nue-propriété des 8 parts sociales de la société dénommée « **LACNICE** », numérotées de 9 à 16 figurant sous l'**ARTICLE CINQ** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de QUARANTE EUROS (40,00 €).

Ci 40,00 €

- La totalité en nue-propriété des 16 parts sociales de la société dénommée « **LORANA** », numérotées de 69 à 84 figurant sous l'**ARTICLE HUIT** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de DIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (10 690,40 €).

Ci 10 690,40 €

- La totalité en nue-propriété des 8 parts sociales de la société dénommée « **LACNICE** », numérotées de 37 à 44 figurant sous l'**ARTICLE ONZE** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de QUARANTE EUROS (40,00 €).

Ci 40,00 €

- La totalité en toute propriété des 13346 parts sociales de la société dénommée « **5 H I** », numérotées de 14015 à 27360 figurant sous l'**ARTICLE SEIZE** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE QUATRE CENT TRENTE-SIX EUROS ET DEUX CENTIMES (178 436,02 €).

Ci 178 436,02 €

- La totalité en toute propriété des 668 parts sociales de la société dénommée « **5 H I** », numérotées de 109554 à 110221 figurant sous l'**ARTICLE DIX-SEPT** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE ET UN EUROS ET SEIZE CENTIMES (8 931,16 €).

Ci 8 931,16 €

- La totalité en nue-propriété des 14459 parts sociales de la société dénommée « **5 H I** », numérotées de 42542 à 57000 figurant sous l'**ARTICLE VINGT** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE SIX CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES (96 658,42 €).

Ci 96 658,42 €

- La totalité en nue-propriété des 722 parts sociales de la société dénommée « **5 H I** », numérotées de 124236 à 124957 figurant sous l'**ARTICLE VINGT ET UN** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT-SIX EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES (4 826,57 €).

Ci 4 826,57 €

Total de son attribution : TROIS CENT DIX MILLE TROIS CENT DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIMES (310 312,97 €)

Ci 310 312,97 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

3 - ATTRIBUTIONS DE MADAME CARLA HOFFMANN

Il est attribué à Madame Carla HOFFMANN, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité en nue-propriété des 16 parts sociales de la société dénommée « **LORANA** », numérotées de 33 à 48 figurant sous l'**ARTICLE TROIS** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de DIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (10 690,40 €).

Ci 10 690,40 €

- La totalité en nue-propriété des 8 parts sociales de la société dénommée « **LACNICE** », numérotées de 17 à 24 figurant sous l'**ARTICLE SIX** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de QUARANTE EUROS (40,00 €).

Ci 40,00 €

- La totalité en nue-propriété des 16 parts sociales de la société dénommée « **LORANA** », numérotées de 85 à 100 figurant sous l'**ARTICLE NEUF** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de DIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (10 690,40 €).

Ci 10 690,40 €

- La totalité en nue-propriété des 8 parts sociales de la société dénommée « **LACNICE** », numérotées de 45 à 52 figurant sous l'**ARTICLE DOUZE** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de QUARANTE EUROS (40,00 €).

Ci 40,00 €

- La totalité en toute propriété des 14014 parts sociales de la société dénommée « **5 H I** », numérotées de 110222 à 124235 figurant sous l'**ARTICLE DIX-HUIT** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (187 367,18 €).

Ci 187 367,18 €

- La totalité en nue-propriété des 15181 parts sociales de la société dénommée « **5 H I** », numérotées de 124958 à 140138 figurant sous l'**ARTICLE VINGT-DEUX** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CENT UN MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES (101 484,99 €).

Ci 101 484,99 €

Total de son attribution : TROIS CENT DIX MILLE TROIS CENT DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIMES (310 312,97 €)

Ci 310 312,97 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

ABSENCE DE SOULTE

Les biens reçus par chacun des DONATAIRES COPARTAGES étant d'égale valeur, la présente donation à titre de partage anticipé a lieu sans aucune soulte de part et d'autre.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation à titre de partage anticipé est consentie en totalité en avancement de part successorale.

Par suite, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil, les biens présentement donnés s'imputeront sur la part de réserve de chacun des DONATAIRES COPARTAGES.

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement, chaque donataire déclare accepter le lot à lui échu, et être entièrement rempli de ses droits dans la présente donation-partage.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Art. 1, 2 et 3 - parts de la société « LORANA » et Art. 4, 5 et 6 – parts de la société « LACNICE » (Données par Monsieur Pierre HOFFMANN)

Les DONATAIRES seront nus-propriétaires à compter de ce jour :

- des 48 parts sociales de la société dénommée « LORANA », figurant sous les **ARTICLES UN, DEUX et TROIS** de la masse des biens donnés aux présentes,

- et des 24 parts sociales de la société dénommée « LACNICE », figurant sous les **ARTICLES QUATRE, CINQ et SIX** de la masse des biens donnés aux présentes.

Ils n'en auront la jouissance qu'à compter du décès du survivant DONATEUR ou conjoint du DONATEUR.

À cet effet, le DONATEUR se réserve, sa vie durant, l'usufruit des parts données et confère sans contrepartie, au profit de son conjoint, à compter de son décès et s'il lui survit, l'usufruit desdits parts jusqu'au décès de celui-ci.

Cet usufruit s'exercera conformément à la loi, sans que chacun des usufruitiers successifs soit tenu de fournir caution.

Le DONATEUR et son conjoint reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des conséquences de cette stipulation :

- le conjoint est immédiatement titulaire d'un droit d'usufruit dont l'exercice se trouve différé au décès du DONATEUR. Il en résulte notamment que son consentement sera requis si le bien donné devait ultérieurement être vendu ;
- en cas d'instance en divorce ou séparation de corps, la présente donation sera révoquée d'office ;
- au décès du DONATEUR non divorcé et non séparé de corps, le conjoint survivant pourra exercer seul les prérogatives attachées à l'usufruit.

L'usufruit successif s'exercera selon les mêmes modalités que l'usufruit réservé.

Art. 7, 8 et 9 - parts de la société « LORANA » et Art. 10, 11 et 12 – parts de la société « LACNICE » (Données par Madame Nathalie GOUX)

Les DONATAIRES seront nus-propriétaires à compter de ce jour

- des 48 parts sociales de la société dénommée « LORANA », figurant sous les **ARTICLES SEPT, HUIT et NEUF** de la masse des biens donnés aux présentes,
- et des 24 parts sociales de la société dénommée « LACNICE », figurant sous les **ARTICLES DIX, ONZE et DOUZE** de la masse des biens donnés aux présentes.

Ils n'en auront la jouissance qu'à compter du décès du survivant DONATEUR ou conjoint du DONATEUR.

À cet effet, le DONATEUR se réserve, sa vie durant, l'usufruit des parts données et confère sans contrepartie, au profit de son conjoint, à compter de son décès et s'il lui survit, l'usufruit desdits parts jusqu'au décès de celui-ci.

Cet usufruit s'exercera conformément à la loi, sans que chacun des usufruitiers successifs soit tenu de fournir caution.

Le DONATEUR et son conjoint reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des conséquences de cette stipulation :

- le conjoint est immédiatement titulaire d'un droit d'usufruit dont l'exercice se trouve différé au décès du DONATEUR. Il en résulte notamment que son consentement sera requis si le bien donné devait ultérieurement être vendu ;
- en cas d'instance en divorce ou séparation de corps, la présente donation sera révoquée d'office ;
- au décès du DONATEUR non divorcé et non séparé de corps, le conjoint survivant pourra exercer seul les prérogatives attachées à l'usufruit.

L'usufruit successif s'exercera selon les mêmes modalités que l'usufruit réservé.

Art. 13 - parts de la société « 5 H I » (Donné par Madame Nathalie GOUX)

Les DONATAIRES auront la pleine propriété des 490 parts sociales de la société dénommée « 5 H I », figurant sous l'**ARTICLE TREIZE** de la masse des biens donnés aux présentes, à compter de ce jour.

Ils jouiront à compter de ce jour de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Ils auront seuls droit aux bénéfices afférents aux parts données qui seront répartis postérieurement à ce jour.

Art . 14, 15, 16, 17 et 18 – PARTS DE LA SOCIETE « 5 H I » (Biens communs DE LA SOCIETE D'ACQUETS)

Les DONATAIRES auront la pleine propriété des 41 552 parts sociales de la société dénommée « 5 H I », figurant sous les **ARTICLES QUATORZE, QUINZE, SEIZE, DIX-SEPT et DIX-HUIT** de la masse des biens donnés aux présentes, à compter de ce jour.

Ils jouiront à compter de ce jour de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Ils auront seuls droit aux bénéfices afférents aux parts données qui seront répartis postérieurement à ce jour.

Art . 19, 20, 21 et 22 – PARTS DE LA SOCIETE « 5 H I » (Biens communs DE LA SOCIETE D'ACQUETS)

Les DONATAIRES seront nus-propriétaires à compter de ce jour des 45 543 parts sociales de la société dénommée « 5 H I », figurant sous les **ARTICLES DIX-NEUF, VINGT, VINGT-ET-UN et VINGT-DEUX** de la masse des biens donnés aux présentes.

Ils n'en auront la jouissance qu'à compter du décès du survivant des donateurs, lesquels font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'eux de l'usufruit de ces biens, pour en jouir pendant leur vie et celle du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant.

Donation réciproque de l'usufruit réservé

Chacun des donateurs se fait donation réciproque et éventuelle, ce que l'autre accepte, de l'usufruit ainsi réservé afin qu'au décès du prémourant d'entre eux cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

À cet effet, le DONATEUR se réserve, sa vie durant, l'usufruit des parts données et confère sans contrepartie, au profit de son conjoint, à compter de son décès et s'il lui survit, l'usufruit desdites parts jusqu'au décès de celui-ci.

Cet usufruit s'exercera conformément à la loi, sans que chacun des usufruitiers successifs soit tenu de fournir caution.

Le DONATEUR et son conjoint reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des conséquences de cette stipulation :

- le conjoint est immédiatement titulaire d'un droit d'usufruit dont l'exercice se trouve différé au décès du DONATEUR. Il en résulte notamment que son consentement sera requis si le bien donné devait ultérieurement être vendu ;
- en cas d'instance en divorce ou séparation de corps, la présente donation sera révoquée d'office ;
- au décès du DONATEUR non divorcé et non séparé de corps, le conjoint survivant pourra exercer seul les prérogatives attachées à l'usufruit.

L'usufruit successif s'exercera selon les mêmes modalités que l'usufruit réservé.

DECLARATIONS D'ABANDONNEMENT - DECHARGES RESPECTIVES

Chaque donataire déclare faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

Ils se consentent en outre respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent chacun en ce qui le concerne à s'inquiéter ou à se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CALCUL DE LA RESERVE ET DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

FISCALITE

DECLARATIONS

1°/ CONCERNANT LA VALEUR DES BIENS

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la valeur des biens donnés et partagés est évaluée comme suit :

a/ Biens donnés par Monsieur Pierre HOFFMANN :

- ses biens propres d'une valeur en pleine propriété de SOIXANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (64 382,40 €) ;

- sa quote-part des biens indivis d'une valeur en pleine propriété de CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE DEUX CENT TRENTE EUROS ET HUIT CENTIMES (582 230,08 €) ;

Soit ensemble une valeur en pleine propriété de SIX CENT QUARANTE-SIX MILLE SIX CENT DOUZE EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (646 612,48 €).

Monsieur Pierre HOFFMANN étant âgé de soixante ans, l'usufruit réservé par lui est évalué à CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENT DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (184 418,68 €).

Par suite, il ressort, pour la seule nue-propriété donnée, une valeur de CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENT DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (184 418,68 €).

Soit un montant total donné par Monsieur Pierre HOFFMANN de QUATRE CENT SOIXANTE-DEUX MILLE CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (462 193,80 €).

b/ Biens donnés par Madame Nathalie GOUX :

- ses biens propres d'une valeur en pleine propriété de SOIXANTE-DIX MILLE NEUF CENT TRENTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (70 933,70 €) ;

- sa quote-part des biens indivis d'une valeur en pleine propriété de CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE DEUX CENT TRENTE EUROS ET HUIT CENTIMES (582 230,08 €) ;

Soit ensemble une valeur en pleine propriété de SIX CENT CINQUANTE-TROIS MILLE CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE-DIX-HUIT CENTIMES (653 163,78 €).

Madame Nathalie GOUX étant âgée de cinquante-huit ans, l'usufruit réservé par elle est évalué à CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENT DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (184 418,68 €).

Par suite, il ressort, pour la seule nue-propriété donnée, une valeur de CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENT DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (184 418,68 €).

Soit un montant total donné par Madame Nathalie GOUX de QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT MILLE SEPT CENT QUARANTE-CINQ EUROS ET DIX CENTIMES (468 745,10 €).

2°/ EXONERATION : TRANSMISSION DE PARTS OU ACTIONS - PACTE DUTREIL

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Engagements collectifs de conservation :

La Société dénommée 5 HI, dont une partie des titres est présentement donnée, a la qualité de société interposée.

Elle détient des participations dans différentes sociétés :

- 99,70 % de la Société dénommée 5HC, société à responsabilité limitée, au capital de 53.500 Euros, ayant son siège social à BOURG-EN-BRESSE (01000), 2 rue Pompe Bourgmayer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 500 354 899,

- 50,00% de la Société dénommée INNOVATION ET DISTRIBUTION DE MARQUES- en abrégé IDM, société par actions simplifiée, au capital de 400.000 Euros, ayant son siège social à BOURG-EN-BRESSE (01000), 3 rue Samaritaine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 504 572 983,

- 49,98% de la Société dénommée SMB, société par actions simplifiée, au capital de 10.000 Euros, ayant son siège social à BOURG-EN-BRESSE (01000), 9 rue Maréchal JOFFRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 832 340 830.

- 89% de la Société dénommée PB INVEST, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 Euros, ayant son siège social à BOURG EN BRESSE (01000) - : 2 rue Pompe Bourgmayer - 01000 BOURG EN BRESSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 828 538 454

Engagements collectifs de conservation

1. Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 9 janvier 2024, enregistré au Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'AIN, le 7 février 2024, dossier 2024 00006770, référence 0104P01 2024 A 00221, les DONATEURS et la société SHI susdénommées, ont régularisé un

engagement collectif de conservation d'une durée de minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

Cet engagement a été convenu sur une durée fixe de deux ans sans prorogation tacite, à partir du 7 février 2024.

Il a pour objet 100% des titres de la Société dénommée 5HC, société à responsabilité limitée, au capital de 53.500 Euros, ayant son siège social à BOURG-EN-BRESSE (01000), 2 rue Pompe Bourgmayer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 500 354 899. Son capital est divisé en 19.191 parts sociales.

Cette société exerce une activité commerciale de prestations de services et de conseils pour les affaires et la gestion, éligible au régime Dutreil, ainsi déclaré par les Donateurs aux présentes.

L'engagement collectif de conservation a été pris par les différents signataires de la manière suivante :

- Monsieur Pierre HOFFMANN, donateur aux présentes,
à concurrence d'une part de la Société 5HC 1 part
numérotée 100

- Madame Nathalie HOFFMANN, donateur aux présentes,
à concurrence de 48 parts de la Société 5HC 48 parts
numérotées de 52 à 99

- La Société 5HI,
à concurrence de 19 142 parts de la Société 5HC 19 142 parts
numérotées de 1 à 51 et 101 à 19 191

Représentant un total de 19 191 parts de la Société 5HC, soit 100 % du capital social.

Une copie de cet engagement collectif est demeurée annexée aux présentes.

2. Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 9 janvier 2024, enregistré au Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'AIN, le 7 février 2024, dossier 2024 00006771, référence 0104P01 2024 A 00220, le DONATEUR et la société 5HI susdénommées, ont régularisé un engagement collectif de conservation d'une durée de minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

Cet engagement a été convenu sur une durée fixe de deux ans sans prorogation tacite, à partir du 7 février 2024.

Il a pour objet partie des titres de la Société dénommée INNOVATION ET DISTRIBUTION DE MARQUES- en abrégé IDM, société par actions simplifiée, au capital de 400.000 Euros, ayant son siège social à BOURG-EN-BRESSE (01000), 3 rue Samaritaine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 504 572 983. Son capital est divisé en 400.000 actions.

Cette société exerce une activité commerciale, d'achat, vente, conditionnement et distribution de produits et articles de marques d'hygiène, de parfumerie, de beauté, de toilette, de cosmétique, de mode et d'accessoire, éligible au régime Dutreil, ainsi déclaré par les Donateurs aux présentes.

L'engagement collectif de conservation a été pris par les différents signataires de la manière suivante :

- Monsieur Pierre HOFFMANN, donateur aux présentes,
à concurrence de 100 actions de la Société IDM 100 actions

- La Société 5HI,
à concurrence de 199 900 actions de la Société IDM 199 900 actions

Représentant un total de 200 000 actions de la Société IDM, soit 50 % du capital social.

Une copie de cet engagement collectif est demeurée annexée aux présentes.

3. Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 25 octobre 2024, enregistré au Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'AIN, le 4 novembre 2024, dossier 2024 00051516, référence 0104P01 2024 A 01914, Monsieur Frédéric BIGAUD et la société 5HI susdénommées, ont régularisé un engagement collectif de conservation d'une durée de minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

Cet engagement a été convenu sur une durée fixe de deux ans sans prorogation tacite, à partir du 4 novembre 2024.

Il a pour objet partie des titres de la Société dénommée SMB, société par actions simplifiée, au capital de 10.000 Euros, ayant son siège social à BOURG-EN-BRESSE (01000), 9 rue Maréchal JOFFRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 832 340 830. Son capital est divisé en 10.000 actions.

Cette société exerce une activité commerciale, de commerce de chaussures et vêtements de sport, éligible au régime Dutreil, ainsi déclaré par les Donateurs aux présentes.

L'engagement collectif de conservation a été pris par les différents signataires de la manière suivante :

- Monsieur Frédéric BIGAUD,
à concurrence de 1 action de la Société SMB 1 action

- La Société 5HI,
à concurrence de 4 999 actions de la Société SMB 4 999 actions

Représentant un total de 5 000 actions de la Société SMB, soit 50 % du capital social.

Une copie de cet engagement collectif est demeurée annexée aux présentes.

Société interposée

Le dispositif prévu à l'article 787 B du Code Général des Impôts s'applique aux transmissions d'actions de sociétés interposées.

L'exonération est appliquée à la valeur des titres de la Société 5HI, objet de la présente donation, détenues directement par les **DONATEURS** dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de sa participation dans les Sociétés susdénommées 5HC, INNOVATION ET DISTRIBUTION DE MARQUES- en abrégé IDM et SMB, ayant fait l'objet des engagements collectifs susvisés.

Le **DONATEUR** déclare que la fraction des titres de la Société 5HI, éligible au dispositif Dutreil, s'élève à 73,19 %.

Les **DONATAIRES** et attributaires des actions de la Société 5HI demandent en conséquence de ce qui précède le bénéfice du régime de faveur de l'article 787 B du Code général des impôts sur 73,19% de la valeur des parts sociales

A l'appui de cette déclaration sont annexées :

- une attestation de chacune des sociétés 5HC, INNOVATION ET DISTRIBUTION DE MARQUES- en abrégé IDM et SMB, certifiant :
 - Que l'activité de la Société dont les titres sont soumis à un engagement collectif de conservation est une activité en tout ou partie éligible au bénéfice des dispositions de l'article 787 B. Si l'activité est en partie éligible, cette partie doit correspondre à l'activité prépondérante. Le tout en accord avec la jurisprudence et la doctrine fiscale.
 - Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
 - Que l'activité de la société est éligible au bénéfice de ces dispositions.
 - Qu'il a été pris par le donateur et les autres signataires susdénommées, pour lui et leurs ayants-cause à titre gratuit.
 - Qu'il n'y a pas eu de rachat par la société de ses propres titres dans le cadre d'une réduction de capital.
 - Et que, depuis sa prise d'effet, il a toujours porté sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société.
- une attestation de la Société 5HI certifiant que sa participation dans les sociétés 5HC, INNOVATION ET DISTRIBUTION DE MARQUES- en abrégé IDM et SMB, objet des engagements collectifs de conservation, est inchangée depuis leur signature.

Les DONATAIRES demandent, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, ils s'engagent à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lesquels engagements expirent le 8 février 2026.
- Conserver, pour lui et ses ayants-cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.
- Exercer ou que l'un des associés (même s'il n'a plus de titres soumis à engagement de conservation) ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société, soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.

Etant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.

- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement.

Toutefois, la donation à un descendant d'un ou des donateurs ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Les DONATAIRES déclarent être informés :

- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.

- Que l'exigence de l'activité éligible aux dispositions de l'article 787 B doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation et jusqu'à son terme.

- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Une partie des parts transmises aux présentes s'effectuant en nue-propriété, l'exonération ne s'applique, dans cette hypothèse, que si les droits de vote de l'usufruitier dans la société dont les titres sont transmis, sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Seul le nu-propriétaire est tenu de souscrire l'engagement individuel, et dans la mesure où une indivision existerait ce sont tous les indivisaires qui doivent souscrire cet engagement. Les statuts actuellement en vigueur consultés prévoient expressément cette limitation.

Calculs :

Parts données en pleine propriété par Monsieur Pierre HOFFMANN :

20 776 parts données en pleine propriété 277 775,12 €

Application du taux de 73,19 % 203 303,61 €

Abattement de 75 % - 152 477,72 €

Reste taxable 50 825,89 €

N.B. : $277\,775,12 \times 26,81\% = 74\,471,51\text{ €}$

Parts données en nue-propriété par Monsieur Pierre HOFFMANN :

22 771,50 parts données en nue-propriété 152 227,48 €

Application du taux de 73,19 % 111 415,29 €

Abattement de 75 % - 83 561,47 €

Reste taxable 27 853,82 €

N.B. : $152\,227,48 \times 26,81\% = 40\,812,19\text{ €}$

Parts données en pleine propriété par Madame Nathalie GOUX :

490 parts données en pleine propriété 6 551,30 €

20 776 parts données en pleine propriété 277 775,12 €

Total 284 326,42 €
Application du taux de 73,19 % 208 098,51 €
Abattement de 75 % - 156 073,88 €
Reste taxable 52 024,63 €

N.B. : $284\,326,42 \times 26,81\% = 76\,227,91\text{ €}$

Parts données en nue-propriété par Madame Nathalie GOUX :

22 771,50 parts données en nue-propriété 152 227,48 €
Application du taux de 73,19 % 111 415,29 €
Abattement de 75 % - 83 561,47 €
Reste taxable 27 853,82 €

N.B. : $152\,227,48 \times 26,81\% = 40\,812,19\text{ €}$

3°/ CONCERNANT LES DONATIONS ANTERIEURES

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, le DONATEUR déclare n'avoir consenti, au cours des quinze dernières années, aucune donation au profit d'un DONATAIRE COPARTAGE à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

4°/ CONCERNANT LES ABATTEMENTS

Les DONATAIRES COPARTAGES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

5°/ REDUCTION DE DROITS POUR L'AGE DU DONATEUR

Pour bénéficier des dispositions de l'article 790 du Code général des impôts, Monsieur Pierre HOFFMANN déclare qu'il est actuellement âgé de SOIXANTE ans au jour de la présente donation, et Madame Nathalie GOUX déclare qu'elle est actuellement âgée de CINQUANTE-HUIT ans au jour de la présente donation.

CALCUL DES DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT

I. - Biens donnés par Monsieur Pierre HOFFMANN

Total de sa part dans les biens donnés : 462 193,80 €

Biens ne bénéficiant pas d'une exonération :

- 32 191,20 € pour les parts des sociétés « LORANA » et « LACNICE »,
- 74 471,51 € pour les parts données en pleine propriété de la société « 5 H I »,
- 40 812,19 € pour les parts données en nue-propriété de la société « 5 H I »,

Total : 147 474,90 €

Biens donnés en pleine propriété bénéficiant d'une exonération : 50 825,89 €

Biens donnés en nue-propriété bénéficiant d'une exonération : 27 853,82 €

Total des biens taxables : 226 154,61 €

1) Concernant Madame Laura HOFFMANN :

Part dans les biens donnés taxables : $226\,154,61 / 3 = 75\,384,87\text{ €}$

Abattement légal : 100 000,00 €

Assiette taxable : 0 €

Abattement disponible : 24 615,13 €

2) Concernant Madame Anna HOFFMANN :

Part dans les biens donnés taxables : $226\,154,61 / 3 = 75\,384,87$ €

Abattement légal : 100 000,00 €

Assiette taxable : 0 €

Abattement disponible : 24 615,13 €

3) Concernant Madame Carla HOFFMANN :

Part dans les biens donnés taxables : $226\,154,61 / 3 = 75\,384,87$ €

Abattement légal : 100 000,00 €

Assiette taxable : 0 €

Abattement disponible : 24 615,13 €

II. - Biens donnés par Madame Nathalie GOUX :

Total de sa part dans les biens donnés : 468 745,10

Biens ne bénéficiant pas d'une exonération :

- 32 191,20 € pour les parts des sociétés « LORANA » et « LACNICE »,

- 76 227,91 € pour les parts données en pleine propriété de la société « 5 H I »,

- 40 812,19 € pour les parts données en pleine propriété de la société « 5 H I »,

Total : 149 231,30 €

Biens donnés en pleine propriété bénéficiant d'une exonération : 52 024,63 €

Biens donnés en nue-propriété bénéficiant d'une exonération : 27 853,82 €

Total des biens taxables : 229 109,75 €

1) Concernant Madame Laura HOFFMANN :

Part dans les biens donnés taxables : $229\,109,75 / 3 = 76\,369,92$ €

Abattement légal : 100 000,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

Abattement disponible : 23 630,08 €

2) Concernant Madame Anna HOFFMANN :

Part dans les biens donnés taxables : $231\,172,47 / 3 = 76\,369,92$ €

Abattement légal : 100 000,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

Abattement disponible : 23 630,08 €

3) Concernant Madame Carla HOFFMANN :

Part dans les biens donnés taxables : $231\,172,47 / 3 = 76\,369,92 \text{ €}$

Abattement légal : 100 000,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

Abattement disponible : 23 630,08 €

CHARGES ET CONDITIONS

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES DE LA DONATION

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour conventionnel prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les DONATAIRES COPARTAGES, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant lui où les enfants ou descendants desdits DONATAIRES COPARTAGES viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que Monsieur Pierre HOFFMANN et Madame Nathalie GOUX pourront reprendre, dans le lot en faisant l'objet, l'intégralité des biens par eux respectivement donnés, à l'exclusion de tous autres.

L'exercice éventuel du droit de retour ainsi réservé ne remettra pas en cause les attributions faites aux DONATAIRES COPARTAGEANTS survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

INTERDICTION D'ALIENER

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, d'aliéner sans son concours et son consentement exprès les biens par lui donnés soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces aliénations et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

Conformément aux obligations édictées par l'article 900-1 du Code civil, cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

Néanmoins, le DONATEUR pourra, si bon lui semble, décider de renoncer à la présente interdiction.

INTERDICTION DE NANTIR

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, de nantir ou donner en garantie sans son concours et son consentement exprès les titres par lui donnés, soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces garanties et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES COPARTAGES d'exécuter les charges et conditions prévues au présent acte, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation-partage contre le ou les DONATAIRES COPARTAGES défaillants, trente (30) jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

EXCLUSION DE COMMUNAUTE OU SOCIETE D'ACQUETS OU INDIVISION

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objet des présentes ne devront faire partie d'aucune communauté existante ou à venir des DONATAIRES COPARTAGES, ni d'aucune société d'acquêts ou d'indivision, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou lors d'un changement de régime matrimonial ou par la signature d'un pacte civil de solidarité.

Cette interdiction s'appliquera également aux biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

AUTORISATION D'ALIENER DES DONATAIRES COPARTAGES (ARTICLE 924-4 DU CODE CIVIL)

Les DONATAIRES COPARTAGES, seuls présomptifs héritiers réservataires du DONATEUR, consentent dès à présent à ce que chacun d'eux puisse librement aliéner les biens qui lui ont été attribués ou constituer tous droit réel sur lesdits biens.

Par suite, ils n'auront pas à être appelés à réitérer le présent accord lors de la signature de l'acte authentique de vente ou de constitution de droit réel concernant lesdits biens.

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 924-4 du Code civil, dans l'hypothèse où l'un des DONATAIRES COPARTAGES ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du DONATEUR, il ne pourra exercer l'action en réduction contre les tiers détenteurs ou bénéficiaires de droits réels.

Les DONATAIRES COPARTAGES déclarent ici :

- que les estimations retenues pour l'établissement de la masse à partager sont sincères et ont été établies d'un commun accord entre eux, au vu des avis de valeur fournis,

- et que les allotissements opérés ci-avant sont égaux.

Cette autorisation ne mettra pas obstacle à ce qui est prévu par les statuts de chacune des sociétés, en cas notamment d'interdiction de cession à des tiers.

ORIGINE DE PROPRIETE

*** Concernant les parts de la société « LORANA » :**

Les parts appartiennent en propre à Monsieur Pierre HOFFMANN pour les parts numérotées de 1 à 50 et en propre à Madame Nathalie GOUX pour les parts numérotées de 51 à 100 pour leur avoir été attribuées lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par Maître Gilbert RIGOLLET, notaire à BOURG EN BRESSE (Ain), le 24 juin 2002, en rémunération d'apport en numéraire.

*** Concernant les parts de la société « LACNICE » :**

Les parts appartiennent en propre à Monsieur Pierre HOFFMANN pour les parts numérotées de 1 à 26 et en propre à Madame Nathalie GOUX pour les parts numérotées de 27 à 52 pour leur avoir été attribuées lors de la constitution de la société,

aux termes d'un acte sous seing privé en date à BOURG EN BRESSE (Ain) du 14 novembre 2022 en rémunération d'apport en numéraire.

* Concernant les 490 parts de la société « 5 H I » numérotées de 511 à 1000 :

Lesdits parts appartiennent à Madame Nathalie GOUX, pour leur avoir été attribuées lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte sous seing privé en date à BOURG EN BRESSE (Ain) du 11 septembre 2007, en rémunération d'apport en numéraire.

* Concernant les autres parts de la société « 5 H I » objet de la présente donation :

Originellement, Monsieur Pierre HOFFMANN a fait apport à la société « 5 H I » de 19 142 parts sociales de la société « 5 H C », lui appartenant en propre. En rémunération de cet apport, il lui a été attribué 279 281 parts de la société « 5 H I », numérotées de 1 001 à 280 281.

Dans le cadre du changement de régime matrimonial des époux HOFFMANN – GOUX, il a été procédé aux termes d'un acte reçu par Maître Annabel MONTAGNON, notaire à MONTREVEL EN BRESSE (Ain), le 30 juillet 2024, à la liquidation de leur régime de participation aux acquêts et à la détermination de la créance de participation due par Monsieur Pierre HOFFMANN à Madame Nathalie GOUX. Ils ont aux termes du même acte choisi pour nouveau régime matrimonial la séparation de biens avec sociétés d'acquêts.

Afin de payer cette créance, Monsieur Pierre HOFFMANN a cédé à Madame Nathalie GOUX, 109 063 parts numérotées de 1 à 510 et de 1.001 à 109 553 de la société dénommée « 5 H I ».

Ces parts ont été apportées par Madame Nathalie GOUX à la société d'acquêts avec conservation par Monsieur Pierre HOFFMANN de sa qualité d'associé, Madame Nathalie GOUX ayant renoncé à cette qualité.

Monsieur Pierre HOFFMANN a également apporté à la société d'acquêts 170 728 parts numérotées de 109 554 à 280 281 de la société dénommée « 5 H I », avec conservation de sa qualité d'associé, Madame Nathalie GOUX ayant renoncé à cette qualité.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Annabel MONTAGNON, notaire à MONTREVEL EN BRESSE (Ain), le 8 novembre 2024, il a été constaté le caractère définitif du changement de régime matrimonial en l'absence d'opposition dans les trois mois suivants les notifications faites aux enfants, donataires aux présentes, et la publication dans un journal d'annonces légales.

AVERTISSEMENTS

LIES AU DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES reconnaissent avoir été informés par le Notaire soussigné des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts ci-après reprises :

« Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès ou qu'il y ait eu démembrement de propriété effectué à titre gratuit, réalisé plus

de trois mois avant le décès, constaté par acte authentique et pour lequel la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème prévu à l'article 669.

La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine, quel qu'en soit l'auteur, en vue de financer, plus de trois mois avant le décès, l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans l'article 911, deuxième alinéa, du code civil.

Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession. »

Les parties se déclarent parfaitement informées des conséquences pécuniaires pour les DONATAIRES COPARTAGES de la réintégration dans le patrimoine du DONATEUR des biens donnés en démembrement de propriété et du complément de droits dont ils devront s'acquitter en cas de décès du DONATEUR dans les trois mois des présentes.

LIES AUX AIDES SOCIALES

Le notaire soussigné a donné lecture au DONATEUR et aux DONATAIRES COPARTAGES des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment :

« Des recours sont exercés selon le cas par l'Etat ou le département :

1° ...

2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

... »

A cet égard, le DONATEUR déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents, aucun dossier de demande d'une quelconque aide sociale.

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent avoir été informés par le notaire soussigné que si le DONATEUR devait demander une aide sociale récupérable dans les 10 ans qui suivent la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un recours en récupération de l'aide sociale à l'encontre des DONATAIRES COPARTAGES ; lequel recours s'exercerait dès le premier euro dans la limite et sur la valeur des biens présentement donnés d'après leur valeur au jour de la récupération et leur état à ce jour.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS

1°) Concernant la société « LORANA » :

La présente donation de parts nécessite le consentement des associés ainsi qu'il résulte du premier paragraphe de « l'article 13.1.2 Agréments » des statuts de la société civile « LORANA », ci-dessous littéralement relaté :

« Toutes les parts sociales, y compris celle transmises entre associés ou consenties aux ascendants ou descendants, ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu des parts de l'associé cédant et celui-ci pouvant participer au vote. »

Une copie du procès-verbal de la décision collective des associés autorisant la présente donation est demeurée annexée aux présentes.

2°) Concernant la société « LACNICE » :

La présente donation de parts nécessite le consentement des associés ainsi qu'il résulte du premier paragraphe de « l'article 13.1.2 Agréments » des statuts de la société civile « LACNICE », ci-dessous littéralement relaté :

« Toutes les parts sociales, y compris celle transmises entre associés ou consenties aux ascendants ou descendants, ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu des parts de l'associé cédant et celui-ci pouvant participer au vote. »

Une copie du procès-verbal de la décision collective des associés autorisant la présente donation est demeurée annexée aux présentes.

3°) Concernant la société « 5 H I » :

La présente donation de parts nécessite le consentement des associés ainsi qu'il résulte de second paragraphe de « l'article 16 – Cession de parts sociales en pleine propriété - Agrément » des statuts de la société civile « 5 H I », ci-dessous littéralement relaté :

« Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, conjoint, ascendant, descendant qu'avec le consentement des associés donné par décision collective extraordinaires. »

Une copie du procès-verbal de la décision collective des associés autorisant la présente donation est demeurée annexée aux présentes.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

1°) Concernant la société « LORANA » :

Conformément aux dispositions du Code civil, Madame Nathalie GOUX épouse HOFFMANN et Monsieur Pierre HOFFMANN en leur qualité de gérants de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, déclarent :

- accepter au nom de la société la présente donation,
- en avoir pris acte,
- dispenser les parties de toute notification nécessaire.

Les gérants déclarent que les parts ci-dessus appartiennent bien au DONATEUR et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement, à l'exception d'un nantissement au profit du CREDIT MUTUEL BRESSAN.

Les gérants précisent également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

2°) Concernant la société « LACNICE » :

Conformément aux dispositions du Code civil, Madame Nathalie GOUX épouse HOFFMANN et Monsieur Pierre HOFFMANN en leur qualité de gérants de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, déclarent :

- accepter au nom de la société la présente donation,
- en avoir pris acte,
- dispenser les parties de toute notification nécessaire.

Les gérants déclarent que les parts ci-dessus appartiennent bien au DONATEUR et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Les gérants précisent également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

3°) Concernant la société « 5 H I » :

Conformément aux dispositions du Code civil, Monsieur Pierre HOFFMANN en sa qualité de gérant de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, fonction à laquelle il a été nommé aux termes de statuts, déclare :

- accepter au nom de la société la présente donation,
- en avoir pris acte,
- dispenser les parties de toute notification nécessaire.

Le gérant déclare que les parts ci-dessus appartiennent bien au DONATEUR et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

MODIFICATION DES STATUTS

1°) Concernant la société « LORANA » :

Par suite de la présente donation, les statuts sont ainsi modifiés :

Article 9 – Capital social

Le capital social s'élève à MILLE CINQ CENTS (1 500,00) Euros.

Il est divisé en CENT (100) parts de QUINZE (15) Euros chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement souscrites et réparties ainsi qu'il suit :

	PP	NP	US
- M. Pierre HOFFMANN			
Deux parts en pleine propriété	2		
numérotées de 49 à 50			
Quarante-huit parts en usufruit			48
numérotées de 1 à 48			
- Mme Nathalie HOFFMANN			
Deux parts en pleine propriété	2		
numérotées de 51 à 52			
Quarante-huit parts en usufruit			48
numérotées de 53 à 100			
- Mme Laura HOFFMANN			
Trente-deux parts en nue-propiété	32		
numérotées de 1 à 16 et de 53 à 68			
- Mme Anna HOFFMANN			
Trente-deux parts en nue-propiété	32		
numérotées de 17 à 32 et de 69 à 84			
- Mme Carla HOFFMANN			
Trente-deux parts en nue-propiété	32		
numérotées de 33 à 48 et de 85 à 100			

Total égal au nombre de parts composant le capital **100 parts sociales**

2°) Concernant la société « LACNICE » :

Par suite de la présente donation, les statuts sont ainsi modifiés :

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €).

Il est divisé en CENT (100) parts de DIX (10) Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports et réparties ainsi qu'il suit :

	PP	NP	US
- M. Pierre HOFFMANN			
Deux parts en pleine propriété.....	2 parts		
numérotées de 25 à 26			
Vingt-quatre parts en usufruit		24 parts	
numérotées de 1 à 24			
- Mme Nathalie HOFFMANN			
Deux parts en pleine propriété.....	2 parts		
numérotées de 27 à 28			
Vingt-quatre parts en usufruit		24 parts	
numérotées de 29 à 52			
- Mme Laura HOFFMANN			
Seize parts en pleine propriété.....	16 parts		
numérotées de 53 à 68			
Seize parts en nue-propriété.....		16 parts	
numérotées de 1 à 8 et de 29 à 36			
- Mme Anna HOFFMANN			
Seize parts en pleine propriété.....	16 parts		
numérotées de 69 à 84			
Seize parts en nue-propriété.....		16 parts	
numérotées de 9 à 16 et de 37 à 44			
- Mme Carla HOFFMANN			
Seize parts en pleine propriété.....	16 parts		
numérotées de 85 à 100			
Seize parts en nue-propriété.....		16 parts	
numérotées de 17 à 24 et de 45 à 52			

Total égal au nombre de parts composant le capital **100 parts sociales**

3°) Concernant la société « 5 H I » :

Par suite de la présente donation, les statuts sont ainsi modifiés :

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN (280 281) Euros.

Il est divisé en 280 281 parts sociales de 1 Euro chacune, numérotées de 1 à 280 281, entièrement libérées et réparties de la façon suivante :

PP NP US

- M. Pierre HOFFMANN

Cent quarante mille cent quarante

Trois parts 140 143 parts

en pleine propriété, numérotées de
140 139 à 280 281

*Dépendant de la société d'acquêts
existant entre lui et Mme Nathalie HOFFMANN*

Quinze mille neuf cent trois parts 15 903 parts

en usufruit, numérotées de
124 236 à 140 138

*Dépendant de la société d'acquêts
Existant entre lui et Mme Nathalie HOFFMANN*

- Mme Nathalie HOFFMANN

Cinquante-deux mille cinq cent

cinquante-trois parts 52 533 parts

en pleine propriété, numérotées de
57 001 à 109 553

*Dépendant de la société d'acquêts
existant entre elle et M. Pierre HOFFMANN*

Vingt-neuf mille six cent quarante parts 29 640 parts

en usufruit, numérotées de
27 361 à 57 000

*Dépendant de la société d'acquêts
Existant entre elle et M. Pierre HOFFMANN*

- Mme Laura HOFFMANN

Quatorze mille quatorze parts 14 014 parts

en pleine propriété, numérotées de
1 à 14 014

Quinze mille cent quatre-vingt-une parts 15 181 parts

en nue-propriété, numérotées de
27 361 à 42 541

- Mme Anna HOFFMANN

Quatorze mille quatorze parts 14 014 parts

en pleine propriété, numérotées de
14 015 à 27 360 ; 109 554 à 110 221

Quinze mille cent quatre-vingt-une parts 15 181 parts

en nue-propriété, numérotées de
42 541 à 57 000 ; 124 236 à 124 957

- Mme Carla HOFFMANN

Quatorze mille quatorze parts 14 014 parts

en pleine propriété, numérotées de
110 220 à 124 235

Quinze mille cent quatre-vingt-une parts 15 181 parts

en nue-propriété, numérotées de
142 958 à 140 138

TOTAL des parts composant le capital social :

DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE

DEUX CENT QUATRE VINGT UNE parts,

280 281 parts

Dépôt au greffe du tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société ou le groupement est immatriculé ; tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

DECLARATIONS FINALES

1°/ SUR LES PARTIES

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence.

En outre, le DONATEUR déclare que la présente donation n'est pas consentie en fraude du droit des tiers créanciers ou de personnes au profit desquelles il se serait constitué caution.

2°/ SUR LES BIENS

Le DONATEUR déclare :

- que les parts sociales données aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif ;

- et qu'elles sont franches et libres de tout nantissement conventionnel, judiciaire ou légal, de tout privilège mobilier spécial de saisie, à l'exception des parts de la société « LORANA », grevées d'un nantissement conventionnel en date du 29 janvier 2009 au profit du CREDIT MUTUEL BRESSAN, dont le siège est à BOURG EN BRESSE (Ain) 4 cours de Verdun, en garantie de la somme de DEUX CENT TRENTE-QUATRE MILLE EUROS (234 000,00 €), inscrit au greffe du Tribunal de Commerce de BOURG EN BRESSE, le 17 février 2009, sous les numéros 02/2009/9 et 02/2009/10, avec effet jusqu'au 19 juin 2028.

Par courriel en date du 8 décembre, le CREDIT MUTUEL BRESSAN a donné son accord pour la présente donation-partage concernant les parts de la société « LORANA ». Une copie de ce courriel est demeurée annexée aux présentes.

Les déclarations qui précèdent concernant les droits grevant les parts sociales données aux présentes sont confirmées par un état des nantissements datant de moins de trois mois, délivré par le greffe du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE.

Madame Laura HOFFMANN, Madame Anna HOFFMANN et Madame Carla HOFFMANN, donataires attributaires concernés déclarent ne pas en demander mainlevée dans l'immédiat mais se réservent le droit d'en faire la demande ultérieurement.

En ce cas, les frais, droits et honoraires de l'acte de mainlevée et de ses suites seront supportés par Monsieur Pierre HOFFMANN et Madame Nathalie GOUX, qui s'y obligent.

3°/ SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

FRAIS

Le DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les DONATAIRES COPARTAGES ou imposés par l'administration fiscale ainsi que toutes pénalités seront à la charge du DONATEUR.

REMISE DE TITRES

Les DONATAIRES COPARTAGES, se reconnaissent en possession des titres de propriété des biens objet des présentes.

Ils sont par ailleurs subrogés dans tous les droits du DONATEUR pour obtenir à leurs frais tous titres antérieurs dont ils pourraient avoir besoin.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatives aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit Code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

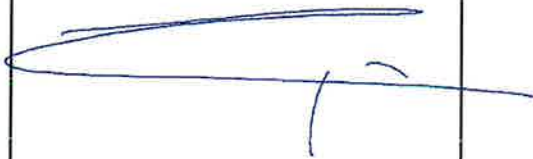
Recueil de signatures par Maître Annabel MONTAGNON

M. Pierre Guy Bernard HOFFMANN A signé A l'office Le 8 novembre 2024	
Mme Nathalie GOUX A signé A l'office Le 8 novembre 2024	
Mme Laura HOFFMANN A signé A l'office Le 8 novembre 2024	
Mme Anna HOFFMANN A signé A l'office Le 8 novembre 2024	

Mme Marie-Pierre MARMONT,
représentante de Mme Carla
HOFFMANN
A signé
A l'office
Le 8 novembre 2024



et le notaire Me MONTAGNON
ANNABEL
A signé
A l'office
L'AN DEUX MILLE
VINGT-QUATRE
LE HUIT NOVEMBRE



POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique
des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature
électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro
30101320243523553



Signée par :
MONTAGNON ANNABEL (3010130008)
Signée le :
14/11/2024 à 16:07:38.

5HI

Société civile immobilière au capital de 280 281 Euros
Siège social : 2 rue Pompe Bourgmayer - 01000 BOURG EN BRESSE
504 718 370 RCS BOURG EN BRESSE

STATUTS

Statuts mis à jours par Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 8 novembre 2024

Certifié conforme
en l'original



5HI
Société civile immobilière au capital de 280 281 Euros
Siège social : 2 rue Pompe Bourgmayer - 01000 BOURG EN BRESSE
504 718 370 RCS BOURG EN BRESSE

Article 1 - Forme

La société a la forme d'une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil et par les décrets pris pour son application.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : 5HI

Article 3 - Objet social

La société a pour objet la propriété, l'acquisition et la gestion des valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, cotés en bourse ou non cotés, français ou étranger, y compris la prise de participation dans toute société civile ou commerciale, et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à : 2 rue Pompe Bourgmayer – 01000 BOURG EN BRESSE

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au RCS, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois.

Il débute le 1er Janvier pour se terminer le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au RCS jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 7 - Apports

Il a été apporté à la Société lors de la constitution, une somme en numéraire de MILLE (1 000) Euros, savoir:

M. Pierre HOFFMANN	510 €
Mme Nathalie HOFFMANN	490 €

Il ressort de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 23 décembre 2008, que le capital social a été augmenté d'une somme de DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT UN (279 281) Euros par voie d'apport de titres de la société "5HC" consenti par Monsieur Pierre HOFFMANN.

Article 8 – Capital social

Le capital société est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN (280 281) Euros.

Il est divisé en 280 281 parts sociales de 1 Euro chacune, numérotées de 1 à 280 281, entièrement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

	PP	NP	US
- M. Pierre HOFFMANN,			
Cent quarante mille cent quarante-trois parts.....	140 143 parts		
en pleine propriété numérotées de 140 139 à 280 281			
<i>Dépendant de la société d'acquêts existant entre lui et Mme Nathalie HOFFMANN</i>			
Quinze mille neuf cent trois parts.....		15 903 parts	
en usufruit, numérotées de 124 236 à 140 138			
<i>Dépendant de la société d'acquêts existant entre lui et Mme Nathalie HOFFMANN</i>			
- Mme Nathalie HOFFMANN			
Cinquante-deux mille cinq cent cinquante-trois parts.....	52 553 parts		
en pleine propriété numérotées de 57 001 à 109 553			
<i>Dépendant de la société d'acquêts existant entre elle et M. Pierre HOFFMANN</i>			
Vingt-neuf mille six cent quarante parts.....		29 640 parts	
en usufruit, numérotées de 27 361 à 57 000			
<i>Dépendant de la société d'acquêts existant entre elle et M. Pierre HOFFMANN</i>			
- Mme Laura HOFFMANN			
Quatorze mille quatorze parts.....	14 014 parts		
en pleine propriété numérotées de 1 à 14 014			
Quinze mille cent quatre-vingt une parts.....		15 181 parts	
en nue-propriété, numérotées de 27 361 à 42 541			
- Mme Anna HOFFMANN			
Quatorze mille quatorze parts.....	14 014 parts		
en pleine propriété numérotées de 14 015 à 27 360 ; 109 554 à 110 221			
Quinze mille cent quatre-vingt une part.....		15 181 parts	
en nue-propriété, numérotées de 42 541 à 57 000 ; 124 236 à 124 957			
- Mme Carla HOFFMANN			
Quatorze mille quatorze parts.....	14 014 parts		
en pleine propriété numérotées de 110 220 à 124 235			
Quinze mille cent quatre-vingt une parts.....		15 181 parts	
en nue-propriété, numérotées de 124 958 à 140 138.			

Total des parts composant le capital social :

DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT UNE parts

280 281 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Article 9 - Compte courant

Les associés s'obligent, dans la proportion des parts qu'ils possèdent chacun, à fournir à la demande de la gérance, au fur et à mesure des besoins de la société définis par décision collective extraordinaire, les fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Si une part sociale est grevée d'usufruit, les fonds sont versés conjointement par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Les sommes ainsi recueillies sont portées au crédit d'un compte ouvert à chacun des associés. Les associés peuvent décider par décision collective ordinaire que les sommes ainsi avancées par eux portent intérêt à un taux fixé par elle et que le prélèvement de ces sommes, en capital et en intérêts, serait fait par les associés sur le produit de la société avant le partage, et ceci de manière uniforme par les associés.

Article 10 - Représentation des parts

Les parts sociales ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifieraient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Article 11 - Libération des parts

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'inscription modificative au RCS consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Les parts sociales de numéraire sont intégralement libérées à la souscription. Tous versements peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Article 12 - Droits attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit, ainsi qu'il est dit ci-après, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation.

Les héritiers, légataires, ayants droit et créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

Article 13 - Droits attachés à l'usufruit des parts

L'usufruitier a la qualité d'associé. L'usufruit de chaque part sociale donne droit à la répartition des bénéfices. Il donne aussi droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote attaché à la part sociale appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires d'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions ordinaires et les décisions extraordinaires.

L'usufruitier répond indéfiniment des dettes sociales à l'égard des tiers à proportion de sa part dans le capital social. Il peut renoncer à son usufruit ainsi qu'il est expliqué ci-après.

L'usufruitier détenteur d'un droit d'usufruit à la suite d'un apport ou d'une donation de part sociale avec réserve d'usufruit, conserve pour la part sociale concernée les droits relatifs à l'interdiction d'aliéner, à l'usufruit successif (réversibilité d'usufruit) et au retour conventionnel attachés à l'apport ou à la donation.

Après la dissolution de la société ou une annulation de parts, les droits de l'usufruitier sont reportés sur le boni de liquidation ou sur l'actif retiré qui est la propriété du nu-propriétaire. S'il s'agit de numéraire, il doit être remis à l'usufruitier à charge pour ce dernier de le remployer en respectant l'intérêt commun de l'usufruitier et du nu-propriétaire.

Article 14 - Cession des parts - Généralités

Toutes opérations quelconques ayant pour but ou pour résultat le transfert, à titre gratuit ou onéreux, entre personnes physiques ou morales existantes de l'usufruit, de la nue-propriété ou de la pleine propriété d'une ou plusieurs parts sociales sont concernées par les dispositions ci-après.

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Article 15 - Cession de parts sociales en pleine propriété - Agrément

Toutes les parts sociales, y compris celles transmises entre associés ou consenties aux ascendants ou descendants, ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu des parts de l'associé cédant et celui-ci pouvant participer au vote.

Article 16 - Cession de parts sociales grevées d'un droit d'usufruit - Agrément

Préalablement à la notification de la cession à la société ainsi qu'aux autres associés conformément à l'article 1861 du Code Civil, le nu-propriétaire cédant adresse le projet de cession à l'usufruitier par lettre recommandée AR.

Dans le délai d'un mois, l'usufruitier doit notifier au nu-propriétaire cédant, par lettre recommandée AR, s'il souhaite renoncer au droit d'usufruit, à titre gratuit ou onéreux.

A défaut de réponse dans les délais, la conservation du droit d'usufruit est réputée acquise.

Le nu-propriétaire cédant doit notifier à la société le projet de cession accompagné de la réponse de l'usufruitier. Cette notification, la réponse des associés et finalement la cession se font conformément à l'article précédent.

En cas de refus d'agrément conduisant au rachat des parts de la société en vue de leur annulation, l'usufruitier doit notifier à la société dans le délai d'un mois par lettre recommandée AR, s'il souhaite conserver son droit d'usufruit sur les biens retirés, conformément à l'article 14 ci-dessus.

Dans le cas contraire, ou à défaut de réponse dans les délais, la renonciation de l'usufruit à titre onéreux est acquise et l'usufruitier devra être indemnisé.

Article 17 - Cession temporaire ou définitive du droit d'usufruit de parts sociales

Le droit d'usufruit des parts sociales est un droit viager sur la tête du cédant. Il se transmet librement, de façon temporaire ou définitive à titre gratuit ou onéreux, entre associés, conjoint, ascendants ou descendants du cédant. Les droits spécifiques attachés à l'usufruitier par une clause particulière d'un apport en société ou d'une donation sont conservés par le cédant en cas de cession temporaire et perdus en cas de cession définitive.

Toute donation temporaire ou définitive du droit d'usufruit de parts sociales doit comporter une clause de retour conventionnel au profit du titulaire du droit d'usufruit.

Le droit d'usufruit des parts sociales ne peut être transmis à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés donné par décision collective extraordinaire.

En cas d'usufruit successif, il faut obtenir l'accord de tous les usufruitiers éventuels.

Article 18 - Renonciation au droit d'usufruit de parts sociales

L'usufruitier peut, par sa seule volonté et sans l'accord du nu-propiétaire, renoncer à titre gratuit au droit d'usufruit. La renonciation à titre onéreux résulte d'un accord avec le nu-propiétaire. Dans les deux cas, la pleine propriété est alors reconstituée entre les mains du nu-propiétaire.

En cas d'usufruit successif, il faut obtenir l'accord de tous les usufruitiers éventuels.

Article 19 - Retrait

Tout associé qui entend se retirer de la société, totalement ou partiellement, doit justifier d'un juste motif. Le retrait exige l'accord des associés donné par décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La révocation du gérant n'est pas une cause légitime de retrait.

Article 20 - Transmission de parts sociales

La transmission de parts sociales pour cause de décès ou de fusion, scission ou autre opération assimilée intervient selon les règles fixées à l'article 16.

Dans le cas d'un droit d'usufruit successif des parts sociales, ce droit se transmet par décès à l'usufruitier successif survivant avec les droits spécifiques attachés à l'usufruit par clause particulière d'acte d'apport ou de donation.

En l'absence d'usufruit successif ou d'usufruitier successif survivant, le droit d'usufruit non acquis par cession de parts sociales s'éteint au décès de son titulaire ainsi que les droits spécifiques attachés par clause particulière d'apport ou de donation.

Article 21 - Nomination des gérants

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Est désigné comme premier gérant jusqu'à une assemblée décidant la nomination d'un nouveau gérant:

Monsieur Pierre HOFFMANN demeurant à BOURG EN BRESSE (01000) - 2, rue Pompe Bourgmayer

En cours de société, le gérant est nommé par décision collective ordinaire ; les gérants sortants sont rééligibles.

Article 22 - Fin des fonctions des gérants

Un gérant peut démissionner, mais seulement pour cause légitime.

Les associés peuvent mettre fin avant terme aux fonctions d'un gérant par décision collective ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime à la demande de tout associé.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait de la société.

Article 23- Rémunération des gérants

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes modalités de fixation et de versement sont arrêtées par décision collective ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 24 - Pouvoirs dans les rapports entre associés

Pour gérer les instruments financiers de la société, le gérant doit obtenir par décision collective ordinaire l'accord des associés sur les directives générales suivantes :

le pourcentage minimum, de zéro à 100 pour cent des instruments financiers, investi en liquidité/avoirs monétaires/obligations ; les pays dont les instruments financiers sont exclus.

Le gérant doit obtenir l'accord des associés par décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée pour les opérations de report et les ventes à découvert d'instruments financiers, toutes les opérations pour lesquelles le risque de perte en capital peut être supérieur au montant investi, y compris tous emprunts auprès des tiers.

L'autorisation donnée indique sa durée et le pourcentage maximum des actifs qui peut être affecté.

Article 25 - Pouvoirs dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions de l'article 24.

Article 26 - Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun définies pour les sociétés civiles.

Article 27 - Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts.

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les autres décisions peuvent être prises au choix du gérant en assemblée ou par consultation écrite.

Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte dont un exemplaire s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié est conservé par la société. Un acte n'est opposable à la société que lorsque le gérant en a eu connaissance.

Article 28 - Objet des décisions

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans certains domaines définis par les présents statuts.

Toutes les autres décisions sont les décisions ordinaires.

Article 29 - Modalités de la consultation

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié des voix, attachées aux parts sociales, qui ont été exprimées.

Les règles de convocation, de délibération et d'information des associés obéissent aux prescriptions du Code civil et du décret du 3 juillet 1978.

Le plein propriétaire dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Si une part est grevée d'un usufruit, elle donne droit à une voix, dont le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives ordinaires où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 30 - Comptabilité - comptes sociaux

Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable relatif à l'activité définie dans l'objet social.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, constituent les bénéfices nets.

Les comptes de l'exercice écoulé, tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation.

Article 31 – Résultats – affectation et répartition

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de le reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés pleins propriétaires, et les usufruitiers pour chaque part grevée d'un usufruit, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte « pertes antérieures » inscrit au bilan, pour être imputées sur les exercices ultérieurs.

En cas de démembrement des parts sociales, le résultat de l'exercice clos ainsi que les reports à nouveau en attente d'affectation, reviennent aux usufruitiers qui peuvent décider de les répartir entre eux ou de les mettre en réserves.

L'Assemblée Générale pourra décider, le cas échéant, la distribution de tout ou partie des sommes figurant aux postes de réserves. Dans ce cas, et sauf convention contraire prévue préalablement entre les associés, les réserves distribuées reviendront aux nus propriétaires, sans que les sommes ainsi versées ne donnent lieu à un quasi-usufruit au profit de l'usufruitier.

Article 32 – Dissolution

La société n'est pas dissoute de plein droit par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement ou le redressement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions du ou des gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 33 – Désignation du liquidateur

La société est liquidée par les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire, auquel cas le liquidateur est désigné par décision de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Article 34 – Opérations de liquidation

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles.

Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transaction et plus généralement fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

Toutes décisions, notamment relatives au mode de liquidation et à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs sont prises à la majorité prévue à l'article 29 pour les décisions collectives ordinaires.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation.

Article 35 - Partage

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices, en tenant compte des dispositions de l'article 13 pour les parts sociales grevées d'un droit d'usufruit.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Cependant, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.